

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris (4^e chambre):* I. Vente de fonds de commerce; agent d'affaires; mandat civil; II. Paiement de salaire de mandat; Tribunal de commerce; opposition par le mandant; validité; Tribunal civil; jugement par défaut; location demandée; refus. — *Cour impériale de Bordeaux (1^{er} ch.):* Saisie conservatoire; ordonnance; appel; recevabilité; lettre de change; tire; nullité; huissier; responsabilité; mise en cause; appel. — *Cour impériale de Riom (1^{er} ch.):* Mitoyenneté; mur séparatif; présomption légale; cheminées; placards; suppression. — *Cour impériale de Lyon (2^e ch.):* Hypothèque légale; subrogation; acte sous seing privé.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Gironde:* Vols avec escalade et effraction; — Faux en écriture privée. — Vols qualifiés. — Vol domestique. — Vols qualifiés. — *Tribunal correctionnel de Colmar:* Le ministère public contre M. le comte Jules Migeon, prévenu de fraudes électorales dans les élections de 1857 pour le Corps législatif; port illégal de la croix de la Légion d'Honneur et d'ordres étrangers; outrages à un maire et à un gendarme; deux prévenus; jugement.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat:* Pont suspendu établi par une compagnie; interdiction d'établissement d'autre pont ou bac dans un rayon de 1,500 mètres; établissement d'un chemin de fer; dommage; responsabilité de l'Etat vis-à-vis de la compagnie qui a fait le pont; non responsabilité de la compagnie de chemin de fer.

COMPTOISE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 7 août.

I. TEXTE DE FONDS DE COMMERCE. — AGENT D'AFFAIRES. — MANDAT CIVIL.

II. PAIEMENT DE SALAIRE DE MANDAT. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — INCOMPÉTENCE. — OPPOSITION PAR LE MANDANT. — VALIDITÉ. — TRIBUNAL CIVIL. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — LOCATION DEMANDÉE. — REFUS.

I. Le mandat donné par un commerçant à un agent d'affaires de vendre son fonds de commerce constitué un mandat civil, pour l'exécution duquel ce dernier ne peut s'adresser aux Tribunaux de commerce.

II. Lorsque, sur l'opposition formée par l'agent d'affaires, pour avoir paiement de son salaire, il est assigné en mainlevée devant la juridiction civile, et que cette mainlevée a été prononcée par défaut; qu'ensuite, sur la demande en condamnation portée par lui devant la juridiction consulaire, il obtient un jugement favorable, il ne peut, sur l'appel pour incompétence de ce jugement, être sollicité de la Cour l'évocation de la cause, parce qu'alors il y a litispendance.

Chargé par M. Do de vendre son fonds de commerce, et apprenant plus tard que la vente en avait été faite sans son intermédiaire, M. Duguet a formé sur l'acquéreur de M. Do une opposition pour avoir paiement de 200 francs qu'il prétendait lui être dus pour ses soins et démarches. M. Do a alors assigné M. Duguet devant le Tribunal civil en mainlevée de l'opposition et en validité des offres de 20 francs qu'il lui avait faites. Un jugement par défaut a accueilli sa demande. M. Duguet y a formé opposition d'une part, et d'autre part il a saisi le Tribunal de commerce de la Seine d'une demande en paiement de 200 fr. d'honoraires. M. Do a opposé l'incompétence et la litispendance.

Par jugement du 11 septembre, le Tribunal de commerce a rejeté ces moyens, a passé outre, et condamné M. Do à payer 200 francs à M. Duguet.

M. Do a interjeté appel de ce jugement.

M. Richer, son avocat, sur la compétence, a invoqué la jurisprudence de cette chambre de la Cour, qui, par deux arrêts tout récents (voir la *Gazette des Tribunaux* du 17 juillet dernier), a dénié aux Tribunaux de commerce leur compétence en pareille matière. Il a soutenu ensuite que la Cour ne pouvait évoquer, dans l'espèce, le fond de l'affaire quoiqu'il fut en état, parce que ce fond était pendant devant le Tribunal civil qui ne pouvait être ainsi dessaisi à l'occasion de la réformation par la Cour d'un jugement émanant d'une autre juridiction que la sienne.

Malgré la plaidoirie de M. Langlois, avocat de M. Duguet, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Goujet, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant, sur la compétence, que l'objet de la demande étant la fixation des honoraires dus à un agent d'affaires, le Tribunal civil était seul compétent pour connaître de la contestation;

« Considérant, sur l'évocation demandée par Duguet, que le Tribunal civil a été saisi de la contestation sur laquelle il a depuis statué par jugement par défaut du 21 août 1856, auquel il a depuis formé opposition;

« Qu'il y a ainsi litispendance, et qu'en cet état il n'y a lieu pour la Cour d'évoquer et de statuer sur le fond de la contestation;

« Annule le jugement comme incompétentement rendu; et déboute Duguet de sa demande d'évocation. »

À consulter les deux arrêts susénoncés, autrement motivés que celui-ci, sur la question de compétence, et qui, considérant le mandat donné à l'agent d'affaires comme consistant de la vente elle-même, le déclarent mandat purement civil.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1^{er} ch.).

Présidence de M. de la Seiglière, premier président.

SAISIE CONSERVATOIRE. — ORDONNANCE. — APPEL. — RECEVABILITÉ. — LETTRE DE CHANGE. — TIRE. — NULLITÉ. — HUISSIER. — RESPONSABILITÉ. — MISE EN APPEL.

I. Est recevable l'appel de l'ordonnance qui a autorisé une saisie conservatoire. (C. pr. 417.)

peut être faite limitativement qu'au préjudice des tireurs, accepteur ou endosseur de la lettre de change.

Elle ne peut être autorisée contre celui au domicile de qui l'effet a été protesté.

II. L'huissier qui a exécuté l'ordonnance permettant une saisie conservatoire, ne peut être mis en cause sur l'appel relevé contre cette ordonnance.

Le président du Tribunal de commerce de Bordeaux avait permis au sieur Saux de faire saisir conservatoirement les meubles et effets mobiliers du sieur Emmanuel, au domicile duquel avait été protestée, le même jour, une lettre de change de 800 fr.

Appel par Emmanuel. Il met en cause devant la Cour le sieur Robin, huissier; qui, en cette qualité, avait pratiqué la saisie conservatoire autorisée par le président du Tribunal de commerce.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche Robin :

« Attendu que Robin a seulement exécuté, en sa qualité d'huissier, l'ordonnance du président du Tribunal de commerce, et qu'il n'y a pas été partie; qu'il ne peut pas, des lors, être mis en cause sur l'appel relevé par Emmanuel de cette ordonnance;

« En ce qui touche Saux :

« Sur la recevabilité de l'appel :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 417 du Code de procédure civile, toutes les ordonnances par lesquelles les présidents des Tribunaux de commerce autorisent des saisies conservatoires de meubles et marchandises sont soumises à l'appel;

« Au fond :

« Attendu que l'ordonnance du président du Tribunal de commerce de Bordeaux, en date du 4 avril 1857, portant permission à Saux de faire saisir conservatoirement les marchandises et effets mobiliers appartenant à Emmanuel, jusques à concurrence de la somme de 1,631 fr., procède uniquement en vertu de l'art. 172 du Code de commerce, et qu'elle est motivée sur l'existence d'une lettre de change protestée faute de paiement contre Emmanuel;

« Attendu que les dispositions de l'art. 172 du Code de commerce s'appliquent exclusivement aux tireurs, accepteurs et endosseurs d'une lettre de change protestée; qu'elles sont limitatives et ne peuvent pas être étendues arbitrairement par le juge à des cas autres que ceux que la loi a spécialement déterminés;

« Attendu que, le 4 avril 1857, date de l'ordonnance attaquée, une lettre de change de la somme de 800 fr. avait été protestée au domicile d'Emmanuel; mais qu'Emmanuel n'était ni tireur, ni accepteur, ni endosseur de cette lettre de change; qu'il n'y avait pas lieu, par conséquent, à la mesure rigoureuse autorisée par l'art. 172 précité;

« Attendu que l'excès de pouvoir résultant de l'ordonnance est d'autant plus manifeste qu'elle permet la saisie jusques à concurrence d'une somme de 1,631 fr., bien que la lettre de change protestée soit seulement de la somme de 800 fr.;

« La Cour, statuant sur l'opposition d'Emmanuel envers l'arrêt par défaut du 23 mai 1857, déclare ledit Emmanuel non-recevable dans la demande qu'il a dirigée en cause d'appel contre l'huissier Robin, le condamne aux dépens en cette partie; mais, faisant droit sur l'appel qu'il a relevé de l'ordonnance du 4 avril 1857, déclare cette ordonnance nulle et de nul effet; donne mainlevée de la saisie des effets et marchandises pratiquée en vertu de cette ordonnance, et condamne Saux aux dépens. »

(29 juillet 1857. — Plaidant, M^e Verdier, avocat.)

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (1^{er} ch.).

Présidence de M. Meynard de Franc, premier président.

MITOYENNÉTÉ. — MUR SÉPARATIF. — PRÉSUMPTION LÉGALE. — CHEMINÉES. — PLACARDS. — SUPPRESSION.

Du moment où deux maisons sont coexistantes avec appui sur le même mur, il y a présomption de droit, soit que la construction du mur a été faite à frais communs, soit que le propriétaire qui a édifié le dernier a payé la valeur de la moitié de ce mur, et par suite preuve légale de mitoyenneté.

S'il est vrai que le copropriétaire d'un mur mitoyen ne peut établir un tuyau de cheminée dans son épaisseur, néanmoins le propriétaire voisin qui acquiert la copropriété d'un mur à la construction duquel il n'a pas concouru, ne peut, à moins qu'il n'en résulte un défaut de solidité ou un dommage, demander la suppression des cheminées et placards précipitants.

La dame veuve Dufloquet, propriétaire d'une maison sise à Gannat, joignant au nord et au midi celle des sieurs Monnet et Mercier, s'étant aperçue, dans le courant de l'année 1856, que ses appartements étaient envahis par une fumée intense provenant, d'après elle, des cheminées de ses voisins, les a assignés en référé devant M. le président du Tribunal.

Le 26 juillet 1856, ce magistrat a rendu une décision par laquelle il ordonnait que par un architecte les lieux seraient vus et visités, et que cet architecte constaterait les causes du danger à craindre et indiquerait les mesures à prendre, toutes choses demeurant en état de référé jusqu'au 2 août suivant. Ledit jour 2 août, nouvelle ordonnance du président est rendue, ordonnant certains travaux.

À la suite de cette décision, ajournement au fond a été donné aux sieurs Monnet et Mercier, à la requête de M^{me} veuve Dufloquet, qui a demandé la suppression de différents enfoncements, cheminées et placards pratiqués dans les murs séparatifs, qu'elle soutenait être mitoyens.

Les sieurs Mercier et Monnet ont résisté à cette demande et soutenu qu'ils étaient propriétaires exclusifs des murs séparatifs de leurs maisons avec celle de M^{me} Dufloquet; qu'avant la construction de la maison, il y a quelques années, cette dernière n'avait qu'une cour dans laquelle il existait seulement, appuyé contre le mur, un appentis ou hangar d'une petite élévation, et qu'en admettant que l'appui de ce hangar contre ce mur en fit présumer la mitoyenneté, cette présomption ne pourrait aller au delà du premier étage.

Sur les prétentions des parties, le Tribunal a rendu, le 2 janvier 1857, un jugement par lequel il a rejeté la demande de la dame Dufloquet en ce qui touche les enfoncements dont la suppression était demandée, et, avant de statuer sur la demande relative aux cheminées, a ordonné que la demanderesse ferait preuve de la mitoyenneté du mur dans lequel elles étaient pratiquées.

Appel de ce jugement a été interjeté par M^{me} Dufloquet, et la Cour a statué en ces termes :

« Considérant que du moment où deux maisons sont coexistantes avec appui sur le même mur, il y a présomption de droit, soit que la construction du mur séparatif a été faite à frais communs, soit que le propriétaire qui a édifié le dernier a payé la valeur de la moitié du mur, par suite preuve légale de mitoyenneté; qu'ainsi, il n'y avait pas lieu, dans le cas même où c'est été l'objet du litige, à faire vérifier par enquête un fait acquis à la dame Dufloquet par l'état des lieux;

« Mais considérant que la question de mitoyenneté ou non mitoyenneté des murs séparatifs de la maison de la dame Dufloquet et de celle des sieurs Mercier et Monnet ne résout pas la contestation pendante entre les parties et qui a pour objet les cheminées existantes dans ledits murs;

« Considérant, en effet, que si le copropriétaire d'un mur mitoyen ne peut, aux termes des articles 657, 662 et 674 du Code Napoléon, avoir le droit d'établir un tuyau de cheminée dans son épaisseur, il faut aussi reconnaître que le propriétaire voisin qui acquiert la copropriété d'un mur à la construction duquel il n'a pas concouru, doit le prendre en l'état où il est, et ne peut, à moins qu'il en résulte un défaut de solidité ou dommage, demander la suppression des cheminées et placards établis dans ledit mur, alors que le constructeur en avait la propriété exclusive;

« Considérant que la conservation ou suppression des cheminées des sieurs Mercier et Monnet dépend donc uniquement de la vérification d'un seul point de fait, celui de savoir si elles étaient établies antérieurement à l'époque où la dame Dufloquet a acquis le droit de mitoyenneté pour ses constructions nouvelles;

« Considérant qu'il est dès à présent établi que l'enfoncement a été pratiqué pour une forge dans la maison du sieur Mercier existant avant que la dame Dufloquet eût acquis la mitoyenneté du mur; qu'ainsi il doit être maintenu, sauf au sieur Mercier à se conformer, si cela n'a pas déjà eu lieu, à l'ordonnance sur référé du 2 août 1856, en ce qui concerne la gainie de cette ancienne forge;

« Considérant que les placards existant dans le mur mitoyen entre le sieur Monnet et la dame Dufloquet paraissent remonter à la date de la construction de la maison;

« Considérant qu'il y a lieu de vérifier si la fosse d'aisance dont se plaint la dame Dufloquet est établie dans les conditions prescrites par la loi;

« La Cour a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, et, procédant par jugement nouveau,

« Déclare mitoyen le mur séparatif des maisons de la dame Dufloquet et du sieur Mercier;

« Ordonne, avant faire droit, qu'il sera procédé à la visite des lieux par le sieur Imbert, architecte à Clermont, qui prêter serment entre les mains de M. Ducloux, conseiller; lequel expert sera chargé de dire, etc.;

« Déclare dès à présent la dame Dufloquet mal fondée dans le surplus de ses demandes, l'en déboute, réserve les dépens »

(17 mai 1857. — M. Cassagne, premier avocat-général; plaidants, M^{rs} Salvy, pour l'appellante; M^{rs} Goutay, pour les intimés.)

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2^e ch.).

Présidence de M. Durieux.

Audience du 28 août.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — SUBROGATION. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ.

La femme mariée qui cède son droit d'hypothèque, le cède avec ses effets présents et ses effets futurs.

En conséquence, lorsque, dans un ordre ouvert sur le prix provenant de la vente des immeubles ayant appartenu au mari, il y a, en présence et en sous-ordre des collocations de la femme, des créanciers auxquels cette dernière aurait cédé à des époques différentes ses droits d'hypothèque légale, le premier en date ne saurait être primé par le second, sous prétexte que la collocation de la femme n'aurait eu pour cause que des créances postérieures au premier acte de cession d'hypothèque légale.

On peut renoncer par acte sous seing privé aux effets d'une hypothèque.

Quand un mari s'est obligé à livrer à un créancier certains immeubles déterminés à titre de garantie hypothécaire, et que, postérieurement, la femme a promis de faire valoir tous les engagements pris par son mari, cette obligation, contractée par la femme, implique la renonciation de celle dernière à son hypothèque légale sur les immeubles dont il s'agit.

Les immeubles de M. Simonnet, ancien avoué à Nantua, se sont vendus devant le Tribunal de cette ville, au prix principal de 29.680 francs. Le 30 janvier 1855, un ordre a été ouvert pour la distribution des deniers. Parmi les créanciers colloqués dans l'état provisoire, figuraient dame veuve Maire, M. Durand et M. Vachon (Imbert); les deux premiers comme créanciers d'un précédent vendeur, du sieur Berond-Jagot, de qui Simonnet avait acheté; le troisième, en sous-ordre, de madame Simonnet, et comme subrogé à l'hypothèque légale de cette dernière. Des contestations ont été élevées contre ces collocations par une demoiselle Morel, qui a demandé le rejet de celles de la veuve Maire et du sieur Durand, par le motif que leur hypothèque aurait été prescrite, et de celle de M. Vachon (Imbert), parce qu'elle prétendait avoir été subrogée avant ce créancier à l'hypothèque légale de la dame Simonnet.

Au nom de M. Imbert Vachon, on soutenait qu'il n'était pas vrai de dire que la dame Simonnet eût, en 1841, renoncé au bénéfice de son hypothèque légale, au profit de demoiselle Morel, que rien ne l'établissait; qu'au surplus, en l'admettant, la dame Simonnet n'avait pu le faire que pour les créances qu'elle avait à exercer à cette époque contre son mari; or, la collocation faite à son profit n'ayant pour cause que des créances postérieures à 1841, la dénonciation devait être sans effet sur la collocation actuelle. En outre, disait-on, par acte reçu M^{rs} Charvériat, notaire à Lyon, du 10 mars 1851, la demoiselle Morel avait renoncé à tous ses droits contre son mari.

Le 3 juillet 1856, le Tribunal de Nantua rendait son jugement dans les termes qui suivent :

« Sur la question relative à la créance veuve Maire et Durand, soulevée par le contredit Baudin, du 18 juin, n^o 1 :

« Attendu que l'hypothèque serait prescrite si Simonnet se présentait 1^o avec un juste titre transcrit, 2^o avec bonne foi, 3^o et dix ans de possession paisible;

« Attendu qu'il est de notoriété publique que, lorsque Simonnet, l'un et le conjoint des mariés Berond-Jagot, vint à leurs secours, arrêta les poursuites de leurs créanciers, les pays, acheta leur bien, soit par le sous-seing privé du 26 juin 1845 ou 9 novembre 1846, enregistré le 24 janvier suivant et

transcrit le même jour, des li, o hèques frappèrent les propriétés acquises; que ce fait est encore établi au regard des immeubles frappés de l'hypothèque veuve Maire et Durand, par la correspondance produite, par le paiement fait le 19 mars 1842, de Vincent, par la reconnaissance du 25 mars suivant, par l'élection de domicile dans son étude dans les deux inscriptions du 4 mai 1847, par le rapport de l'expert Jantet déposé au greffe le 19 juin 1851, dans le procès Simonnet, Berond-Jagot; que des lors Simonnet n'a pu prescrire, aux termes des articles 2180, 2184 et 2185 du Code Napoléon, et qu'ainsi l'inscription veuve Maire et Durand doit sur elle, et l'ordre provisoire maintenu sur ce point, et le contredit rejeté;

« Attendu, quant à la partie du même contredit n^o 2, quelle est la reconnaissance au droit de M^{me} Simonnet, puisqu'on demande à être colloqué en sous-ordre sur elle; que si, plus tard, le 21 juin, un contredit du même a contesté la collocation de la dame Simonnet, puis subsidiairement conclu à un sous-ordre sur elle, cette nouvelle prétention, contraire à la première, peut être reçue, puisque personne ne l'a contestée; que c'est dès lors le cas de prononcer sur le dernier contredit, sans avoir égard au premier;

« Attendu, quant à la prétention de la demoiselle Morel, d'arriver, en vertu de l'hypothèque légale de M^{me} Simonnet, et même d'être subrogée à la date et en vertu des actes sous seing privé des 21 janvier et 21 septembre 1841, le premier transcrit par le mari, le deuxième par la femme; 1^o qu'il est impossible d'admettre une renonciation ou une subrogation à l'hypothèque légale par sous seing privé, quand il est impossible de la constituer par sous seing privé (art. 2127 du Code Napoléon); que, du reste, en prenant les termes de ces deux actes, et le dernier n'étant que la rectification du premier, et celui-ci ne pouvant constituer hypothèque, le deuxième, ne venant que ratifier, ne le pourrait qu'au point de vue possible de la justification promise; que c'est, du reste, ainsi que l'ont entendus les parties, ainsi que cela ressort des actes de 1845 et 1854 de M^{rs} Jantet, Charvériat du 9 mars 1851 et jugement de 1849; que cette nouvelle prétention était si peu dans la pensée de la demoiselle Morel, qu'en 1845 et par acte Jantet, notaire à Nantua, Simonnet leur consent hypothèque; que, par jugement du 30 août 1849, du Tribunal de Lyon, les demoiselles Morel font condamner Simonnet et sa femme, en vertu des actes de 1841, attendu le défaut d'exécution de ces actes; qu'en 1854, et par acte Jantet, à Ste-Foy, elles obtiennent la subrogation qu'elles prétendent aujourd'hui faire ressortir des actes de 1841;

« Attendu que, pour admettre même cette prétention, il faudrait le concours solidaire du mari et de la femme dans le même acte, et que ceux de 1841 sont de dates différentes;

« Attendu qu'en admettant même la subrogation en 1841, la dame Simonnet n'avait pas alors d'hypothèque, puisque les ventes dont elle dérive n'apparaissent qu'en 1842;

« Attendu, dès-lors, que la dame Simonnet, ne venant à l'ordre qu'aux dates des actes notariés au jugement de 1842, et ses subrogés, qu'aux dates des actes de leurs subrogations, et l'ordre provisoire ayant été fait sur ces bases, c'est le cas de le maintenir;

« Attendu, au surplus, que le contredit du 18 juin, art. 3, en ce qui concerne les créances Pottard Carret et Deyme, est en contradiction flagrante avec les actes et inscriptions copiés à la suite de l'ordre;

« Maintient l'ordre provisoire, condamne les parties de Baulin aux frais de leurs contredits; sur toutes autres fins et conclusions, met les parties hors de cause, taxe les dépens, dit que les autres dépens seront tirés en frais accessoires de poursuite d'ordre. »

Sur l'appel, la Cour a réformé la décision qui précède, et voici son arrêt :

« La Cour,

« Considérant, sur le premier moyen, que la femme mariée qui cède son droit d'hypothèque légale le cède avec ses effets présents et ses effets futurs;

« Qu'il n'y a donc pas lieu de distinguer, dans l'espèce, entre les effets attachés à l'hypothèque légale de la femme Simonnet, au moment où elle en fait la cession, et ceux qui ne s'y seraient rattachés que plus tard;

« Considérant, sur le second moyen, que toute renonciation à une hypothèque peut résulter d'une convention privée; que si l'on ne peut prendre une inscription hypothécaire ou même un emblement qu'en vertu d'un acte authentique, il est incontestable qu'on peut renoncer aux effets d'une hypothèque sans acte authentique;

« Considérant, au fond, que, par convention verbale du 21 janvier 1841, Simonnet s'est obligé à livrer certains immeubles déterminés dans la convention, francs et libres, aux hypothèques des filles Jeanno et Marie Morel, ses cocontractants;

« Que, par acte sous seing privé du 21 septembre 1841, relate dans le jugement de première instance, et qui a acquis date certaine des 1848, par la mort de l'une des parties, la femme Simonnet s'est obligée à faire valoir tous les engagements pris par son mari dans la convention précédente, et par conséquent celui de livrer ses immeubles, francs et libres, avec garanties hypothécaires qu'il promettait;

« Que cette obligation contractée par la femme implique nécessairement la renonciation à son hypothèque légale sur les immeubles dont il s'agit en faveur de ses cocontractants;

« Considérant que la cession d'hypothèque légale faite au profit de Vachon (Imbert), étant postérieure à celles consenties aux filles Morel, ne saurait préjudicier à celles-ci;

« Par ces motifs,

« La Cour, recevant l'appel et y faisant droit, infirme le jugement dont est appel, en ce qu'il a maintenu la collocation de Vachon (Imbert) avant celle de la demoiselle Morel, et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, ordonne que le règlement d'ordre provisoire est réformé, et que la demoiselle Morel sera colloquée avant ledit Vachon (Imbert); et lui ci co-damnée aux dépens. »

(Conclusions de M. Valantia; plaidants, M^{rs} Guaz et Vachon, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

Présidence de M. Filhol, conseiller.

Session du 3^e trimestre 1857.

VOLS AVEC ESCALADE ET EFFRACTION.

Le nommé Pierre Tautin, sabotier, demeurant à Cérons, caupon de Podensac, comparait sur les bancs de la Cour d'assises prévenu de divers vols commis dans les circonstances suivantes :

Pendant le courant du mois de mars dernier, des vols nombreux furent commis dans les communes de Castres, de Portets et d'Illats, chacun à l'aide de moyens d'exécution à peu près identiques. Ainsi, le 13 mars, un malheureux

teur s'introduisit dans la maison du sieur Labbé, cultivateur, demeurant à Illats, pendant son absence et après avoir ouvert la porte avec la clé cachée sous une pierre. Il explora un armoire ouverte dans la cuisine, puis monta au premier étage, ouvrit un vaisselier à l'aide de la clé qui tenait à la serrure, força un tiroir au moyen de la pince du foyer, et, après avoir répandu sur le sol tous les effets contenus dans une malle déposée dans la même pièce, se retira sans rien dérober, aucune somme d'argent ne s'étant trouvée sous sa main.

Le 16 mars, la veuve Dubourg, demeurant à Illats, rentra chez elle vers dix heures et demie du matin, et remarqua que la croisée de sa chambre était entr'ouverte et qu'un carreau avait été cassé pour en faciliter l'ouverture. L'armoire placée dans la chambre du rez-de-chaussée était fermée; la clé tenait à la serrure; mais en ouvrant ce meuble, la femme Dubourg s'aperçut qu'on avait touché à une petite boîte contenant la clé du secrétaire. Cette clé, qu'elle trouva au-dessus de la boîte en l'ouvrant, avait été déplacée; elle s'empressa de vérifier le secrétaire et s'aperçut aussitôt qu'on y avait enlevé une somme de 860 francs qu'il contenait.

Le lundi 23 mars suivant, l'accusé vola dans la commune de Portets une somme de 60 fr. au préjudice de la femme Blancan, à peu près dans les mêmes circonstances. Deux jours après avoir commis cette mauvaise action, il se rendit dans la commune de Saint-Médard-d'Eyrans, s'introduisit dans la maison d'un sieur Pierre Castagne, en cassant une vitre de la croisée à l'aide d'un caillou, fractura l'armoire et enleva une somme de 200 francs.

Quelques jours plus tard il vola 5 fr. 20 c. au préjudice d'un nommé Champagne, demeurant à Landiras, et une autre somme de 110 à 120 francs au préjudice d'un nommé Bernard Dubourg, demeurant aussi à Landiras.

Après avoir nié sa culpabilité relativement aux crimes dont on le soupçonnait, Tazin finit par se reconnaître l'auteur de tous les vols dont nous venons de parler. Les gendarmes à qui il fut remis trouvèrent sur ses indications, le 2 avril dernier, cachés dans le chai de sa mère, à Cérans, un collier et deux bagues en or, qu'il avait également volés au sieur Bernard Dubourg.

Bien qu'à peine âgé de dix-sept ans, l'accusé Tazin a déjà été condamné à quinze jours d'emprisonnement pour vol, par le Tribunal correctionnel de Bazas.

M. Jorant, substitut du procureur général, a soutenu l'accusation.

M^e de Baillet a présenté la défense de l'accusé et a demandé pour lui le bénéfice des circonstances atténuantes, en raison de ses aveux.

Le jury n'a pas admis de circonstances atténuantes. La Cour, en conséquence, a condamné Pierre Tazin à six années de travaux forcés.

FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE.

Le nommé Pierre Escotebise, cultivateur, âgé de trente-cinq ans, demeurant à Lussac, prend place sur le banc des accusés.

Pierre Escotebise, après avoir abandonné sa femme, Jeanne Coutehier, avec laquelle il demeurait commune de Saint-Léon, canton de Créon, vint, dans le courant de novembre dernier, se placer en qualité de domestique chez un sieur Auperie, commune de Saint-Brice. Il se présenta sous le nom d'Etienne Coutehier, qui était celui d'un de ses beaux-frères, et resta deux mois à peu près chez ce maître, qui ne l'a jamais connu que sous ce nom.

Vers le milieu du mois de novembre dernier, le nommé Mathurin Serizier, meunier, demeurant commune de Saint-Vincent-de-Pérignac, rencontra à Saint-Brice l'accusé, avec lequel il fit connaissance, et, sans prendre plus d'informations, se mit d'accord avec lui pour la vente d'un moulin, dont le prix fut fixé à 8,500 fr., sur lesquels 3,000 fr. devaient être payés à la passation de l'acte public, et le reste de la somme dans cinq ans. Serizier et l'accusé se rendirent, le 19 novembre, chez M. Thounens, notaire à Coirac, où fut rédigé le sous seing privé établissant ces conventions, et dans lequel l'accusé prit le nom d'Etienne Coutehier. Cet acte, fait en son original, fut laissé en dépôt dans l'étude du sieur Thounens, où il avait été rédigé par son clerc.

Le même jour, Serizier consentit à Escotebise, par un sous seing privé où celui-ci prit encore le nom de Coutehier, la vente du mobilier garnissant le moulin pour le prix de 50 fr. Cet acte fut rédigé par le même clerc et signé par l'accusé du nom de Coutehier. Après ces diverses ventes, Escotebise prit possession du moulin: il devait payer le prix du mobilier le 1^{er} janvier 1857, mais il ne réalisa pas cet engagement, et quitta bientôt le pays sans s'être mis en mesure de convertir en acte public le sous seing privé portant vente du moulin, dont Serizier reprit bientôt possession.

Dans le courant du mois de décembre dernier, l'accusé ayant fait récemment connaissance avec le sieur Lajus, cultivateur à Lussac, devint bientôt le commensal de sa maison, et le détermina, en faisant briller à ses yeux des espérances de fortune tout-à-fait chimériques, à lui donner sa fille en mariage. Quoique marié, Escotebise ne craignit pas de passer contrat avec la fille de Lajus devant M^e Brachet, notaire à Artigues.

A la même époque, et vers le milieu de janvier, Escotebise se présenta chez le sieur Rocher, aubergiste à Lussac, et lui proposa de lui acheter un emplacement sur lequel il prétendit vouloir faire élever une construction. Ils tombèrent d'accord pour cette vente au prix de 4,115 fr., dont la moitié devait être payée en passant le sous seing privé, et le reste à la réception de l'acte public. Trois jours après, Rocher et l'accusé se rendirent chez M^e Grenier, notaire à Lussac, qui rédigea le sous seing privé. Quand il s'agit de compter à Rocher la moitié du prix de cet acte, l'accusé déclara n'avoir pu la réaliser et proposa à celui-ci de lui céder un billet de 2,000 fr. souscrit à son ordre, disait-il, par un sieur Górineau, et payable le 1^{er} janvier suivant.

Cette signature paraissait avoir été apposée sur cet effet, après qu'on en avait fait disparaître une autre dont les caractères étaient encore visibles. Malgré les graves soupçons que l'aspect seul du billet inspirait sur sa sincérité, Rocher consentit à l'accepter et à attendre l'échéance qui était prochaine. Le billet fut passé à son ordre par l'accusé. Le notaire écrivit pour prendre des informations à l'adresse indiquée sur l'effet, mais il ne reçut aucune réponse.

Dans les derniers jours de janvier, Escotebise, qui avait fait de nombreux achats de marchandises qu'il avait promis de payer comptant, fut poursuivi sur la plainte des négociants dont il avait surpris la bonne foi, et mis en état d'arrestation.

Tels sont les faits dont il avait à répondre devant la Cour d'assises.

Escotebise, qui avait osé soutenir devant M. le juge d'instruction qu'il était célibataire, puis ensuite qu'il était veuf, fut enfin obligé de reconnaître, en présence de sa femme avec laquelle il fut confronté, qu'il était réellement marié. Celle-ci a fait connaître que l'accusé l'avait abandonnée depuis un an environ, ainsi que ses trois enfants, la laissant dans la misère la plus profonde; elle a révélé, de plus, que c'était un malheureux ne possédant rien et qui n'aurait jamais eu de biens, et qu'il avait fait de nombreuses propositions de mariage à plusieurs jeunes filles auprès desquelles il se faisait passer pour riche.

M. Jorant, substitut, a soutenu l'accusation.

M^e Bordenave a plaidé les circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

Les jurés ont rapporté de la salle de leurs délibérations un verdict affirmatif sur tous les chefs d'accusation, sans admettre des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour a condamné Pierre Escotebise à dix ans de réclusion, 100 fr. d'amende et à la surveillance de la haute police pendant toute sa vie.

VOLS QUALIFIÉS.

Les accusés se nomment Mathias Boudot, forgeron, âgé de vingt-neuf ans, et Bernard Dubergey, cocher, âgé de vingt-trois ans.

L'accusation établit que, le 11 décembre 1856, le commissaire de police du canton de Villandraut, arrondissement de Bazas, fut informé que, pendant la nuit, un vol avait été commis dans l'église de Noaillan, commune de la circonscription. Il se rendit immédiatement sur les lieux, et constata qu'après avoir vainement essayé d'ouvrir la porte principale de l'église, les malfaiteurs s'étaient introduits, à l'aide d'escalade, par une fenêtre dont les vitreaux étaient en partie brisés.

Parvenus dans l'intérieur, ils avaient fracturé un tronc, et y avaient pris une trentaine de francs. Ils avaient également forcé un autre tronc placé dans la chapelle de la Vierge, et n'y avaient trouvé que 10 francs à peu près. Ils avaient déposé la statue de la Vierge des ornements et des bijoux que lui avait consacrés la piété des fidèles, puis es avaient enlevé le dôme du tabernacle du maître-autel et en avaient retiré un saint-ciboire, une custode et un croissant d'ostensoir. Ce croissant, qui était en vermeil, avait été emporté; les deux autres objets sacrés étaient restés sur l'autel, et portaient la trace de la pierre de touche au moyen de laquelle les voleurs s'étaient assurés que le ciboire et la custode étaient seulement en cuivre argenté.

Quelques jours plus tard, l'église de Fargues était l'objet de vols commis d'une manière identique. Après avoir ouvert la sacristie à l'aide d'un couteau de charrier, les voleurs enlevèrent 50 fr. environ dans un tronc dont ils avaient fait sauter le couvercle supérieur. Ils pénétrèrent ensuite dans l'église et s'emparèrent d'une custode en argent placée dans le tabernacle du maître-autel. Dans la nuit du 18 au 19 du même mois, les mêmes faits se reproduisaient dans l'église de Pain-sur-Garonne et dans celle de Saint-Macaire.

A Pian, les voleurs avaient démonté la serrure de la porte principale de l'église; grâce à la prudence du curé, ils n'avaient rien trouvé dans cet édifice dont ils avaient visité tous les tabernacles, et ils avaient dû se contenter d'une petite boîte en argent, dite porte-Dieu, et d'environ 3 fr. en monnaie de billon qu'ils prirent dans le tronc des pauvres.

Peu satisfaits de cette première excursion, ils se rendirent à Saint-Macaire, visitèrent l'église, s'introduisirent dans la sacristie à l'aide d'un pieu en fer et d'un ciseau, s'emparèrent d'un ciboire en vermeil, d'une somme de 80 fr. environ qu'ils trouvèrent dans un tronc, et disparurent ensuite.

Les deux accusés ont déjà été condamnés: Dubergey à un an et un jour de prison, par jugement du Tribunal de Bordeaux en date du 25 juillet 1855, et Boudot, cinq fois, notamment le 21 décembre 1848, à un an de prison pour vol.

M. Jorant, substitut du procureur général, a soutenu l'accusation.

La défense a été présentée par M^e Lévesque et M^e de Bengy.

MM. les jurés avaient à statuer sur quatre chefs d'accusation. Après une longue délibération, ils ont rapporté un verdict affirmatif sur toutes les questions, sans admettre de circonstances atténuantes.

La Cour a, en conséquence, condamné Mathias Boudot et Bernard Dubergey à dix années de travaux forcés.

VOL DOMESTIQUE.

Marie Pébaqué, cuisinière, âgée de vingt-neuf ans, demeurant avant son arrestation à Bordeaux, rue du Loup, 2, est accusée d'un vol domestique dans les circonstances suivantes:

La dame Lamarque, demeurant à Bordeaux, rue du Pas-Saint-Georges, prit à son service, le 17 janvier dernier, Marie Pébaqué. Le 2 mars suivant, cette dame s'aperçut que quatre pantalons et deux manteaux de lit avaient disparu de sa commode. Elle les réclama à sa domestique, qui seule pénétrait dans la chambre où avaient été placés ces objets. Celle-ci lui répondit avec assurance qu'elle ne les avait pas trouvés. Le lendemain, la dame Lamarque s'aperçut de la disparition d'un jupon ouaté, en satin, que Marie Pébaqué prétendit également ne pas avoir vu.

Cette dame avait chez elle cent et quelques mètres de toile perse destinée à l'ameublement de sa chambre. Cette toile était renfermée dans un linge attaché avec des épingles et déposé sur un lit. Le paquet disparut du lieu où il avait été placé. La dame Lamarque le réclama à sa servante, qui le lui montra entre le pied et le bois du lit; le trouvant moins volumineux qu'il ne l'était auparavant, M^{me} Lamarque s'empressa de mesurer la toile qu'il contenait, et s'aperçut qu'il en manquait plus de dix-huit mètres. Sa domestique seule avait pu s'emparer de cette toile; mais elle nia encore s'être rendue coupable de cette soustraction. La dame Lamarque se détermina alors à porter plainte contre sa domestique, qui, soit devant M. le commissaire de police, soit devant M. le juge d'instruction, persista dans ses dénégations.

L'instruction a révélé néanmoins à sa charge de nouvelles soustractions qui justifient les soupçons élevés contre elle par la dame Lamarque. Cette accusée avait été déjà, en 1854, au service de cette dame qu'elle quitta pour entrer à celui de la dame Destang, laquelle s'aperçut bientôt à son tour de vols nombreux commis à son préjudice. Ses soupçons se portèrent sur sa servante. Ils furent bientôt confirmés par la découverte qu'elle fit parmi son linge d'une chemise marquée en toutes lettres du nom de M^{me} Lamarque, son ancienne maîtresse, à qui Marie Pébaqué l'avait évidemment volée.

Une dame Gombaud, chez qui l'accusée avait servi du 11 au 29 janvier dernier, a déclaré de plus dans l'instruction qu'une fourchette à huîtres, en argent, avait disparu de chez elle pendant que l'accusée, à qui le soin de l'argenterie était confié, était à son service. Cette fille nie ce vol comme tous ceux qui lui sont imputés.

M. Jorant a soutenu l'accusation.

M^e Brochon fils a présenté la défense de l'accusée. Le jury a rendu un verdict affirmatif sur les deux premiers chefs d'accusation, admettant toutefois des circonstances atténuantes, et la Cour, tenant compte de la décision bienveillante du jury, n'a condamné Marie Pébaqué qu'à treize mois d'emprisonnement.

VOLS QUALIFIÉS.

L'accusé se nomme Jean Couteau, cultivateur, âgé de trente-deux ans, demeurant avant son arrestation à Dardencac, canton de Branne.

Le 15 décembre dernier, le sieur Heyraud, demeurant dans ladite commune de Dardencac, s'aperçut qu'une somme de 2,300 fr. déposée dans une paillassse, sur son grenier, au-dessus de sa cuisine, lui avait été enlevée. Ses soupçons se portèrent aussitôt sur le nommé Jean Couteau, qui, après avoir travaillé au mois, à son service, en

qualité de journalier, était venu, la veille, se faire payer, et avait dû entendre la femme d'Heyraud, au moment où elle était montée dans le grenier au-dessus de sa cuisine, où se trouvait à ors Couteau, pour aller prendre dans la paillassse le complément de la somme due à ce dernier. Le bruit de l'argent que cette femme avait remué avait dû parvenir aux oreilles de l'accusé. Sur la plainte portée par Heyraud, il a été procédé à une instruction qui a pleinement justifié ses soupçons.

La disposition des lieux démontre tout d'abord que le vol n'a pu être commis que par une personne qui les connaissait parfaitement, ainsi que les gens de la maison. Le voleur avait dû s'introduire dans le grenier où était l'argent par une croisée au-dessus de laquelle existaient des traces de son passage et qui donnait dans un pressoir. Cette fenêtre, située à un mètre environ au-dessus du sol, était protégée par un contrevent à deux vantaux, sans aucun ferrement intérieur; il avait suffi de tirer fortement les vantaux pour les ouvrir. A la suite du pressoir se trouve un petit chai au-dessus duquel est un grenier auquel l'on parvient, à l'aide d'une échelle à bras, par l'ouverture pratiquée à cet effet. A l'angle de ce grenier se trouve une porte donnant issue dans un second grenier, situé au-dessus de la cuisine, et où était déposée la paillassse contenant l'argent. Le premier grenier est tellement encombré de vieux meubles et d'instruments hors de service, qu'il eût été impossible à une personne étrangère de se retrouver au milieu de tous ces obstacles parfaitement connus de l'accusé.

Des traces de pas imparfaitement marquées s'apercevaient au-dessus de la croisée par laquelle le malfaiteur avait dû s'introduire; mais, à cinq mètres environ de cette croisée, l'empreinte d'un pied chaussé d'un sabot était très apparente sur le sol. Cette empreinte, dont la pointe était légèrement inclinée vers le nord, et le talon tourné vers la muraille, était celle du pied gauche; elle avait dû être laissée par le voleur en fuyant après le vol. La mesure de cette trace fut relevée par le brigadier de gendarmerie, qui, assisté du maire de la commune, se transporta au domicile de Couteau. On y trouva une paire de sabots exactement de la même dimension que la trace remarquée. Le sabot gauche de l'accusé fut apatronné à l'empreinte et s'y adapta avec une parfaite exactitude. Le talon du sabot offrait le même nombre de clous que l'empreinte, avec cette circonstance que l'un de ces clous, dont la tête avait été enlevée, y avait laissé sa trace particulière.

En présence de ces constatations, Couteau n'a pu nier que l'empreinte ne fût celle de son pied; il a seulement cherché à l'expliquer en disant d'abord qu'il avait passé sur ce point le dimanche 14, en revenant de chercher son argent chez Heyraud; mais indépendamment des obstacles qui encombraient à droite et à gauche les abords de la croisée et rendaient son allégation invraisemblable, un témoin de l'instruction, qui a vu Couteau sortant de chez Heyraud, affirme qu'il s'est retiré par une autre direction et en passant loin du lieu où la trace a été remarquée.

Dans un second interrogatoire, l'accusé est revenu sur sa première version, et a prétendu qu'en se rendant chez Heyraud, il s'était approché d'un sureau abattu près de la croisée, près duquel existait l'empreinte, pour y prendre un bout de branche, destiné à faire un robinet; mais il est encore démenti sur ce point par un autre témoin qui l'a vu se diriger vers la maison d'Heyraud où il est entré en passant à une grande distance du sureau et sans s'y arrêter.

De plus, une recherche opérée à son domicile y a fait retrouver une somme de 910 francs cachée dans son grenier parmi de la ferraille, somme dont il est loin de justifier la légitime possession.

Heyraud, après la découverte du vol de son argent, vérifia le blé déposé sur son grenier et constata qu'il en manquait quatre hectolitres; précédemment, il avait remarqué qu'on lui en avait volé un demi-hectolitre. Deux hectolitres de blé furent trouvés au domicile de Couteau lors de la visite qui y fut opérée; il a été également constaté qu'il en avait tout récemment remis trois à son boulanger. L'accusé a prétendu que son ancien maître Béchache lui en avait donné deux et que les trois autres avaient été achetés à Créon par sa femme, sans pouvoir indiquer la personne qui les avait vendus. Le meunier qui avait moulu le blé remis au boulanger par Couteau constata une parfaite ressemblance entre ce blé et celui du sieur Heyraud, qu'il a l'habitude d'acheter depuis plusieurs années. L'expertise qui a dû être ordonnée pour comparer ces deux natures de blé a eu pour résultat d'établir qu'à une légère différence près, il devait provenir de la même pile.

L'accusé, appelé à s'expliquer sur cette identité constatée, a changé de système: il a déclaré que les quatre hectolitres et demi avaient été achetés par lui, du sieur Girard, genre d'Heyraud, qui le lui avait livré secrètement. Celui-ci, entendu, a donné à cette allégation le démenti le plus formel, et ses bons rapports avec son beau-père ne permettent pas de croire un instant à l'impudication dont il est l'objet.

La possession du blé volé ne peut donc laisser aucun doute sur la culpabilité de l'accusé, confirmée encore par la déclaration de plusieurs témoins qui, dans le courant de novembre dernier, l'ont rencontré plusieurs fois dans les chemins à une heure avancée de la nuit; le sieur Pigneau, notamment, affirme avoir, dans une circonstance, aperçu, vers huit heures, un homme qui, à sa vue, parut se détourner contre une haie pour éviter ses regards, et le lendemain il reconnut dans cet homme l'accusé Couteau.

M. Jorant a soutenu l'accusation.

M^e Lagarde a présenté la défense.

Après une courte délibération, le jury a reconnu Couteau innocent du vol de 2,300 fr., mais il a rendu un verdict affirmatif sur le blé, reconnaissant toutefois des circonstances atténuantes en sa faveur.

En vertu de cette déclaration, la Cour l'a condamné à six ans de réclusion, à la surveillance de la haute police pendant toute sa vie.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE COLMAR.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Dubois.

Audience du 22 octobre.

LE MINISTÈRE PUBLIC CONTRE M. LE COMTE JULES MIGEON, PRÉVENU DE FRAUDES ÉLECTORALES DANS LES ÉLECTIONS DE 1857 POUR LE CORPS LÉGISLATIF. — PORT ILLEGAL DE LA CROIX DE LA LÉGIION-D'HONNEUR ET D'ORDRES ÉTRANGERS. — OUTRAGES À UN MAÎTRE ET À UN GENDARME. — DEUX PRÉVENUS. — JUGEMENT.

Nous recevons par la voie télégraphique le résumé du jugement intervenu dans cette affaire.

M. Migeon était prévenu: 1^o de port illégal de la Légion-d'Honneur; 2^o d'outrages à un maître et à un gendarme; 3^o de fraudes électorales dans les élections du mois de juin dernier pour le Corps législatif.

M. Louis Humbert, considéré par le ministère public comme secrétaire de M. Migeon, était prévenu de s'être rendu complice des faits constituant les fraudes électorales.

Le Tribunal s'est déclaré incompétent sur les deux derniers chefs de la prévention; statuant seulement sur le

premier chef, il a déclaré M. Migeon coupable d'avoir illégalement porté la croix de la Légion-d'Honneur, et, admettant des circonstances atténuantes, a condamné, pour ce fait, ce prévenu à un mois de prison.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 26 juin et 17 juillet; — approbation impériale du 16 juillet.

PONT SUSPENDU ÉTABLI PAR UNE COMPAGNIE. — INTERDICTION D'ÉTABLISSEMENT D'AUTRE PONT OU BAC DANS UN RAYON DE 1,500 MÈTRES. — ÉTABLISSEMENT D'UN CHEMIN DE FER. — DOMMAGE. — RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT VIS-À-VIS DE LA COMPAGNIE QUI A FAIT LE PONT. — SON RESPONSABILITÉ DE LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER.

Le 7 juin 1852, le pont de Rognonas, sur la Durance, a été mis en adjudication, et il a été stipulé que, pendant toute la durée de la concession, aucun pont ni bac ne serait établi à la distance de moins de 1,500 mètres, en amont et en aval du pont suspendu, mis en adjudication.

Plus tard, a été établi à 1,050 mètres du pont de Rognonas le chemin de fer de Lyon à la Méditerranée.

De là, les réclamations de la compagnie anonyme concessionnaire du pont de Rognonas. Une première fois, le conseil de préfecture du département de Vaucluse a repoussé ces plaintes; mais un décret du 26 mai 1853 a renvoyé la compagnie du pont de Rognonas devant le conseil de préfecture du département de Vaucluse, pour qu'il y fût procédé au règlement de l'indemnité qui pouvait lui être due.

En conséquence, la compagnie a formulé de nouvelles plaintes, et elle a demandé que l'Etat et la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée fussent condamnés solidairement à lui payer 373,000 fr. Cette demande a été rejetée par arrêté du 19 janvier 1856 du conseil de préfecture, la compagnie du pont de Rognonas n'ayant éprouvé aucun préjudice par l'établissement de la voie de fer.

Cet arrêté a été frappé d'appel devant le Conseil d'Etat. La compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée a demandé la confirmation de l'arrêté attaqué, et, subsidiairement, elle a soutenu qu'elle ne devait pas contribuer à l'indemnité réclamée; plus subsidiairement dire que l'Etat devrait la garantir des condamnations qui interviendraient contre elle.

Quant à l'Etat, après avoir pris au principal les mêmes conclusions, il a demandé subsidiairement que le recours en garantie dirigé contre l'Etat par la compagnie du chemin de fer fût écarté.

Dans cet état, est intervenu le décret suivant:

- « Napoléon,
- « Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, vu la loi du 24 juillet 1843 relative à l'établissement du chemin de fer de Marseille à Avignon, et le cahier des charges annexé à ladite loi;
- « Oit M. Pascalis, maître des requêtes, en son rapport;
- « Oit M^e Fabre, avocat de la compagnie du pont de Rognonas, et M^e Richard, avocat de la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, en leurs observations;
- « Oit M. Ernest Baroche, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;
- « Sur les conclusions de la compagnie du pont de Rognonas à fin d'indemnité,
- « Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par suite de l'établissement du pont viaduc du chemin de fer sur la Durance, dans la zone réservée par le cahier des charges de la compagnie du pont de Rognonas, ladite compagnie a été privée d'une portion de la circulation locale et qu'elle a souffert par là un préjudice qui lui donne droit à une indemnité;
- « Considérant que cette indemnité sera justement fixée à la somme de 300 fr. par année;
- « Sur les conclusions de la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, tendant à ce que l'indemnité qui serait allouée à la compagnie demanderesse soit mise à la charge de l'Etat;
- « Considérant que, par la clause additionnelle du cahier des charges de la compagnie du pont suspendu, l'Etat avait contracté l'obligation de n'autoriser pendant toute la durée de la concession de ladite compagnie l'établissement d'aucun pont à la distance de moins de 1,500 mètres en amont et en aval du pont suspendu;
- « Que, nonobstant cette stipulation, le viaduc a été construit à une moindre distance en vertu des plans approuvés par l'administration;
- « Qu'aucune clause du cahier des charges de la compagnie du chemin de fer n'a mis à la charge de cette compagnie les conséquences de l'inexécution de l'engagement pris par l'Etat envers la compagnie du pont suspendu; et qu'il n'y a rien dans ledit cahier de charges porte que les indemnités pour tous dommages quelconques seront payées par la compagnie, cette disposition ne s'applique qu'aux dommages directs et matériels provenant de l'exécution des travaux;
- « Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture du département de Vaucluse, en date du 19 janvier 1856, est annulé.
- « Art. 2. L'Etat paiera à la compagnie du pont suspendu de Rognonas une indemnité de 300 francs par an, depuis le 1^{er} janvier 1850 jusqu'au 31 juin 1854, terme de sa concession;
- « Art. 3. Les dépens sont compensés entre ladite compagnie et la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée;
- « Art. 4. Le surplus des conclusions de la compagnie du pont de Rognonas est rejeté. »

Nous reproduisons, d'après le journal la Patrie, les lettres suivantes, ainsi que la note qui précède cette publication.

« Nous publions la lettre que M. le préfet de police adressée à M. Jules Favre et la réponse que le défendeur de M. Migeon s'est adressée de lui faire.

« Le préfet de police n'a pas voulu publier ces lettres avant le jour fixé par le Tribunal pour le prononcé de son jugement.

Paris, 19 octobre.

« Monsieur,

« A l'occasion de l'information qu'il dirigeait contre M. Jules Migeon, M. le procureur général de Colmar a réclamé mon intervention pour obtenir des renseignements sur la moralité de l'inculpé. J'ai obtempéré au désir de ce magistrat supérieur en lui adressant un rapport qui a donné lieu à l'un des incidents du procès dans lequel vous venez de défendre M. Migeon.

« Les Tribunaux restant seuls saisis de cette affaire, il ne saurait me convenir de discuter ici la véracité des renseignements recueillis par mon administration; mais j'ai tout de même de penser que si une enquête juridique venait à s'ouvrir sur ces renseignements, vous seriez à regretter d'en avoir ignoré l'exactitude.

« Quoi qu'il en soit, je trouve aujourd'hui dans les journaux un compte-rendu de votre plaidoirie contenant des impropriétés qui s'attaqueraient à la considération de mon administration et que je devrais regarder comme une calomnie personnelle, tant comme fonctionnaire du gouvernement que comme homme privé.

« La préfecture de police a de tout temps éclairé et préparé les investigations de la justice, sur la demande des magistrats, par des rapports qui servent généralement de point de départ aux procédures criminelles, d'éléments d'information, mais qu'elle n'a jamais donnés comme des documents administratifs juridiques, puisque, par la nature même des choses, ils ne peuvent être établis contradictoirement. Elle laisse donc à leurs auteurs la responsabilité de leur rédaction et de leur exactitude.

« Le Tribunal s'est déclaré incompétent sur les deux derniers chefs de la prévention; statuant seulement sur le

J'admets pleinement que lorsque ces pièces sont introduites dans les procédures et produites à l'audience, le droit et le devoir de la défense est de les discuter librement; mais je ne saurais croire qu'un avocat de votre expérience et de votre renommée ait pu donner à une telle discussion une forme qui mériterait gravement mon administration et qui intéresserait mon propre honneur. J'ai besoin, toutefois, de vous le dire, dans le procès Migeon, et relatif à un rapport de votre administration, vous me demandez comment j'ai été conduit à faire un rapport, et vous me demandez comment j'ai été conduit à faire un rapport, et vous me demandez comment j'ai été conduit à faire un rapport...

« Le préfet de police, PIÉTRI. »

« Voici la réponse de M. Jules Favre :

« Monsieur le préfet, Je reçois la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire aujourd'hui, et dans laquelle vous me faites connaître que l'incident qui s'est produit à l'audience de Colmar, dans le procès Migeon, et relatif à un rapport de votre administration, vous me demandez comment j'ai été conduit à faire un rapport, et vous me demandez comment j'ai été conduit à faire un rapport...

« Je vous répons en toute franchise : Défendant M. Migeon dans un procès où son honneur, son avenir tout entier étaient engagés; procès qui soulevait, dans votre administration, les passions les plus ardentes, je n'ai pu résister à la tentation de révéler, par une série de révélations extrêmement graves, les fautes de votre administration et d'être accompagné d'aussi nombreuses preuves, M. Migeon a opposé à chacun de ces faits une dénégation absolue. J'ai dû les considérer comme controuvés, et jusqu'à démonstration contraire, je conserverai la même opinion. »

« Je me suis élevé avec indignation contre le danger de productions pareilles, qui, tant qu'elles n'ont pas subi le contrôle de la justice, peuvent entraîner de déplorables erreurs. Mais je n'ai entendu attaquer ni votre délicatesse ni votre honneur fonctionnaire public. J'ai cru que votre administration avait été trompée, que vous l'avez été par la même, et que tout le scandale soulevé contre M. Migeon avait pour cause des renseignements erronés. »

« La, monsieur le préfet, s'est arrêtée ma pensée. J'ai déploré l'usage que la justice faisait de documents dont toute la valeur ne peut être que dans un débat contradictoire, et je crois que sur une question si vitale pour l'honneur des citoyens et la défense des accusés, votre excellent esprit reconnaîtra que j'étais dans la vérité. »

« Quant à la forme, je vous l'abandonne; l'orateur se livre aux mouvements de son âme; il n'a pas la liberté de l'écrivain. Ce que je puis seulement vous affirmer, c'est qu'en maintenant mon droit de libre discussion, en repoussant comme périlleuse à tous les titres toute attaque non contradictoire, je n'ai pas voulu blesser votre susceptibilité et mettre en doute votre délicatesse. »

« Recevez, monsieur le préfet, l'expression de mes sentiments très distingués. »

« Jules FAVRE. »

CHRONIQUE

PARIS, 22 OCTOBRE.

La Chambre des vacations de la Cour impériale de Paris, présidée par M. le président Zangiacomi, a, dans son audience de ce jour, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Marie, entériné des lettres-patentes portant une commutation en la peine des travaux forcés à perpétuité, de la peine de mort prononcée contre Louis-Casimir Gaisne, par arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Oise du 22 août dernier.

Gaisne avait été amené à l'audience par deux gendarmes.

Après la lecture des lettres-patentes, M. le président Zangiacomi a dit au condamné : « Tâchez, par votre conduite, de vous rendre digne de la bonté dont vous avez été l'objet. »

La Chambre des vacations de la Cour impériale a tenu aujourd'hui sa dernière audience.

Il est fortement question d'une audience supplémentaire par semaine, pour chacune des quatre chambres civiles de la Cour impériale.

Cette mesure serait nécessitée par l'augmentation du nombre des affaires civiles et commerciales.

C'est avec une vive répugnance que le commun des hommes accueille la pensée qu'il faudra un jour quitter ce pauvre monde dont on dit tant de mal; mais il est certains esprits bien faits qui caressent cette idée, qui la choisissent, qui lui font fête en quelque sorte. Ces gens-là émettent leur testament de clauses réjouissantes, riment leur épithaphe, l'ajustent en épigramme et régissent la pompe de leurs funérailles comme s'il s'agissait d'un diner, d'un spectacle ou d'un bal. M. Pascal, inspecteur des travaux de la ville, était un de ces philosophes. Un beau matin il s'entendit avec son architecte dans son cabinet et dresse le plan de son tombeau. Le projet arrêté, il met les maçons à l'œuvre. A le voir plein de sang-froid et d'entrain surveiller les travaux et presser les ouvriers, on pourrait croire qu'il fait tous ruire une villa et qu'il a peur que les premières brises du printemps ne viennent à souffler avant qu'elle soit achevée. Grâce à Dieu, la dernière pierre est placée, M. Pascal peut se reposer! Vous ne le connaissez guères; le monument est construit, il faut l'ornez maintenant. M. Pascal va trouver un sculpteur de ses amis, M. Lavigne, et lui commande deux bas-reliefs représentant l'un la Bourse et l'autre la prison Mazas. Fantaisie singulière! Était-ce un enseignement? Était-ce une allégorie? Fallait-il traduire l'héroglyphe de cette façon : « Il n'y a pas loin de la Bourse à Mazas, » ou bien de cette autre : « Le monde est un marché, la vie est une prison cellulaire? » M. Pascal mourut après avoir eu la consolation de voir ses deux bas-reliefs terminés. Il emportait avec lui le mot de l'énigme et léguaux esprits versés dans la symbolique un sujet vraiment digne d'exercer leur sagacité. M. Lavigne, quelques jours avant la mort de son ami, avait reçu de lui ces quelques lignes :

« Je désire que ma fille me fasse enterrer au cimetière Montmartre, et je charge M. Jacques-Joseph Lavigne, mon ami, de se charger de ce service; ma fille lui donnera 400 francs pour ce service, pour payer tout ce qui sera nécessaire, et 100 francs pour la peine qu'il aura. Il me fera couvrir avec du mortier hydraulique dans mon tombeau. »

Ce vœu suprême d'un mourant fut pieusement rempli par M. Lavigne : M. Pascal fut couvert de mortier hydraulique. Quatre années se sont écoulées depuis, et M. Lavigne a formé contre M^{me} Martin, fille de M. Pascal, une demande en paiement de 350 francs formant, avec la somme de 50 francs précédemment reçue, celle de 400 francs pour prix des deux bas-reliefs; de 100 fr. pour indemnité de 90 fr. pour le prix de la gravure de 200 lettres sur la tombe de M. Pascal, travail commandé par M^{me} Martin. Cette dernière a signifié des conclusions par lesquelles elle se déclare prête à payer la gravure des 200 lettres; 350 fr. pour prix des deux bas-reliefs, et soutient que la lettre dont excepte le sieur Lavigne pour réclamer la somme de 100 francs ne constitue pas un titre dont on puisse se prévaloir en justice.

Le Tribunal, présidé par M. Delahaye, après avoir entendu M^{me} Debladis pour M. Lavigne, et M^{me} Colin de Saint-Menge pour M^{me} Martin, a condamné la défenderesse à payer la somme de 100 francs à titre d'indemnité et celle

de 90 francs pour travaux de gravure. M. Lavigne a été déclaré mal fondé quant au surplus de sa demande. (Audience du 21 octobre.)

Si M. Pascal avait pu prévoir quels débats susciterait l'exécution de ses dernières volontés, il est probable qu'il aurait commandé à M. Lavigne un troisième bas-relief représentant le Palais-de-Justice.

— Le Tribunal de commerce de Paris, dans son audience du 22 octobre courant, présidé par M. Denière, a ordonné la lecture publique et la transcription sur ses registres d'une dépêche de M. le sénateur, préfet de la Seine, portant que l'exécutif a été accordé par Sa Majesté à M. Pierre Diaz Granados, nommé consul général de la république de la Nouvelle-Grenade en France, à la résidence de Paris.

En conséquence, M. Diaz Granados peut, ainsi que le chancelier dont il fera choix, vaquer librement à l'exercice public des fonctions à lui conférées.

— Il se fait à Paris un commerce très considérable de champignons qui se récoltent principalement dans les anciennes carrières abandonnées. On cite des propriétaires de la banlieue qui se font avec cette plante culinaire un revenu très confortable. Le Tribunal de commerce était saisi de la question de savoir si le champignoniste, c'est le nom qu'on donne au cultivateur des champignons, doit être considéré comme commerçant. Un sieur Barcy avait acheté du sieur Chedeville pour 888 fr. de fumier destiné à faire des couches de champignons, et celui-ci l'avait assigné devant le Tribunal de commerce en paiement de cette somme. Le sieur Barcy a décliné la compétence du Tribunal, il a soutenu qu'il était cultivateur, et qu'aux termes de l'article 633 du Code de commerce, il n'était pas justiciable des Tribunaux de commerce pour les actions relatives aux denrées provenant de son cru.

Le Tribunal, présidé par M. Frédéric Lévy, après avoir entendu M^e Rey, pour le sieur Chedeville, et M^e Jametel, pour le sieur Barcy, s'est déclaré incompétent.

— Il est probable que vous connaissez Guillot, Guillot l'aveugle, le joueur d'orgues, et que vous lui avez donné des sous, car, où que vous demeuriez, il se trouvait un jour sur votre passage, et, s'il ne vous rencontrait à Paris, il vous raccolera aux fêtes patronales, à Montmartre, à Saint-Cloud, à Nanterre; grand, robuste, dans la force de l'âge, il s'attèle à la charrette qui porte son instrument et ne s'arrête que là où il y a foule, là où les mamans ne refusent rien aux enfants, où les enfants ne refusent rien aux pauvres. Bien des gens qui se croient clairvoyants ne font pas si bien leurs affaires que l'aveugle Guillot. Mais il n'y a pas de si bon cheval qui ne bronche; Guillot, cet égoïste, a fait preuve d'une double cécité; lui qui ne vit que de l'indulgence, lui d'ordinaire si poli envers les agents de l'autorité dont il a tant besoin, il s'est oublié, et aujourd'hui il a à comparaître devant le Tribunal correctionnel sous la double prévention de rébellion envers un agent et de coups.

L'agent dépose qu'il a été chargé par le commissaire de police d'amener Guillot à son bureau; l'aveugle a refusé; obligé de le prendre par le bras pour l'emmener, le témoin a reçu de lui des bourrades et des coups de pied dont il a longtemps porté les marques.

M. le président : Est-ce ainsi, Guillot, que vous reconnaissez la bienveillance de l'administration qui vous permet de gagner votre vie sur la voie publique?

Guillot : Eh bien, est-ce que je donne pas de la bonne musique au monde, toujours les romances les plus neuves et pas une note qui manque à mon orgue?

M. le président : Cela ne suffit pas; il faut obéir aux injonctions de l'autorité.

Guillot : Je ne fais que ça d'obéir aux injonctions de l'autorité. Pas plus tôt que je suis à une place qu'il faut décamper; l'autre jour, j'en ai fait onze sans contenter ces messieurs.

M. le président : Du moment que le commissaire de police vous faisait appeler, vous deviez vous rendre auprès de lui sans mot dire, et surtout sans frapper l'agent chargé de vous conduire.

Guillot : Puisque j'étais dans les brancards de ma voiture, je ne pouvais le frapper.

M. le président : Vous lui avez donné des coups de coude et de pied; il l'affirme, et il faut que cela soit vrai.

Guillot : Naturellement, avec mon infirmité, je ne sais pas où je marche; si monsieur l'inspecteur a mis ses jambes sous mes pieds, il se pourrait que je l'aie touché tant soit peu.

L'agent : Il est joli votre tant soit peu; j'en ai encore les marques.

Guillot : Faut faire attention que mes souliers ne sont pas des escarpins. Pour vous bien dire, je suis fâché de la chose; c'était un jour de recette, j'allais à Versailles, et ça n'était pas flatteur pour moi de perdre une journée.

M. le président : C'est tout ce que vous pouvez dire de mieux.

Guillot : Merci, mon président, enchanté de vous être agréable.

Cela dit, Guillot a été condamné à six jours de prison.

« Oui, dit la veuve Marotte, je conviens de ma faiblesse; ça se peut que de temps à autre je prenais un peu trop de boisson; c'est le chagrin qui me pousse; si vous savez combien j'ai fait de pertes depuis 1821! »

M. le président : Ce serait une raison de plus d'être économe et de ne pas boire outre mesure quand souvent vous n'avez pas de quoi manger. Mais il ne s'agit pas de cela. Vous étiez ivre, vous faisiez du scandale au milieu de la rue, injuriant les passants, leur jetant de la boue; un agent vous a engagée à vous retirer, vous l'avez injurié, et vous vous êtes livrée sur sa personne à des voies de fait.

La veuve Marotte : Demandez-lui s'il n'a pas commencé par rire de mes petits balancements, parce que moi, voyez-vous, on dira tout ce qu'on voudra, mais quand je suis lancée, je suis tout à fait rigolotte; en me voyant faire mes petits balancements on peut pas s'empêcher que de rire. Ça fait que voyant rire monsieur le sergent de ville, je lui ai tendu la main pour balancer, mais lui il a renoncé à rire et il m'a dit avec une grosse voix : « Au nom de la loi, je vous arrête. »

M. le président : L'agent, après information, a appris que vous aviez bu pour quinze sous d'eau-de-vie dans la mainée.

La veuve Marotte, hors d'elle-même : Je peux mettre mon poing sur la guillotine que je n'avais pas seulement goûté une miette d'eau-de-vie ce jour-là; il m'avait passé dans le gosier que du vin doux, rien que du vin doux, que cette année il est fort en diable.

M. le président : Vin ou eau-de-vie, une femme ne doit jamais se mettre dans un pareil état.

La veuve Marotte : Pensez donc que je sortais de faire six semaines à Saint-Lazare, à boire que de l'eau, si bien que la première tournée de vin doux m'a brûlée comme une flamme!

Pour guérir cette brûlure, la veuve Marotte est retournée pour quinze jours au régime aquatique de Saint-Lazare.

— Au banc des prévenus, deux jeunes gens en blouse, Bourdel et Hénon, tout petits, tout malingres; à la barre du Tribunal, comme plaignant, un grand gaillard de trente ans, aux fortes épaules, à la barbe épaisse, aux mains larges et calleuses; c'est le forgeron Mathieu; il a la pa-

role.

Mathieu : Faut-il en voir dans son existence de toutes nuances et de toutes couleurs! Qu'est-ce que je demande, moi? la franchise; la force est la force, les bras sont les bras; mais les bâtons, les bouteilles, les couteaux, n'y a que les lâches qui ont inventé ça...

M. le président : Les deux prévenus vous auriez frappé; dites comment?

Mathieu : C'est pourtant vrai qu'ils m'ont frappé, moi, moi! Il est bon de vous dire que dans l'atelier on m'appelle le juge de paix. Pourquoi? parce que, quand il y a du grabuge, qu'on veut se battre, on appelle Mathieu, et que Mathieu en prend un par le bras, l'autre par l'oreille, et qu'il les mène faire la paix chez le marchand de vin; une tournée de 6 sous, c'est pas cher. Pour ce qui est de moi, jamais je ne me bats pour mon compte; pas besoin, vu qu'on me respecte les mains dans les poches. Jamais j'aurais imaginé que deux moutards pareils auraient mon étreinte et que je serais obligé de dire qu'on m'a battu!

M. le président : Arrivez donc au fait. Comment vous ont-ils battu?

Mathieu : Par trahison, bien sûr; est-ce qu'ils auraient pu y arriver autrement? Vous les voyez bien tous les deux; eh bien, si vous voulez, je vas les prendre sous mon bras et faire coup double, comme si c'est qu'ils seraient encore en nourrice. Tas de pierrots qui font les hommes dans les ateliers et que leurs jointures sont pas seulement sondées!

M. le président : L'un d'eux, Bourdel, vous aurait donné un coup de bâton?

Mathieu : Voilà l'affaire : Ces deux galopins se battaient dans l'atelier. On appelle le juge de paix. Présent, je dis, et je vas à eux pour leur parler. Ils se reculent, se cachent sous les établis comme des rats. Je retourne à mon état. On rappelle le juge de paix; les deux crapauds s'étaient rempoignés; cette fois ils font les malins, ils se donnent les tons de se mettre en garde devant moi; je force, mais Hénon, en se reculant, passe un bâton à Bourdel qui me l'envoie à toute volée sur la tête, juste à la temple de gauche. La chose avait été si bien envoyée que je suis tombé comme un apprenti, et quand on m'a relevé, les pierrots étaient partis, et moi obligé d'aller chez le pharmacien.

M. le président : Demandez-vous des dommages-intérêts?

Mathieu : A quoi bon? ça travaille comme ça se bat, par contrebande; ça n'a jamais le sou.

Bourdel et Hénon ne pouvaient nier un fait qui s'était passé devant tous leurs camarades d'atelier; ils ont été condamnés chacun à quinze jours de prison.

— Le sieur Charles Robardet, voltigeur au 4^e régiment de la garde impériale, est amené devant le 1^{er} conseil de guerre, présidé par M. Lamaire, colonel du 47^e régiment de ligne, sous l'inculpation d'avoir fait des blessures à un habitant en lui portant des coups de sabre, et de rébellion à main armée envers les agents de la force publique.

Dans la journée du 3 août dernier, un grand tumulte eut lieu, vers midi, dans l'auberge du Petit-Tambour tenue à Courbevoie par le sieur L'Hérissou, employé au chemin de fer.

Ce tumulte eut pour cause première une dépense de 20 centimes, prix de deux petits verres de cassis bu par deux voltigeurs de la garde. Robardet avait invité son camarade Tillet, et aussitôt les deux petits verres expédiés, il tira de sa bourse une pièce de 1 franc et la jeta avec indifférence sur le comptoir; la pièce ronde alla tomber devant la banquette qui dans ce moment n'était pas occupée par la femme de confiance de Robardet. Celui-ci, qui était à boire dans la salle avec plusieurs individus, apercevant les deux voltigeurs devant le comptoir, appelle la gouvernante; elle accourt à son poste et attend qu'on lui remette le montant de la consommation. Les voltigeurs lui répondent qu'ils ont mis 1 franc sur le comptoir, et Robardet réclame 80 centimes. Sur ce, une discussion entre cette femme et le voltigeur. Le sieur L'Hérissou arrive, comme son nom permet de le dire, tout héréssé de colère; il prend vivement fait et cause pour la gouvernante; les voltigeurs, et surtout Robardet, ripostent sur le même ton, les amis de L'Hérissou viennent à lui, d'autres personnes se mêlent à la querelle, et dans la bagarre, le maître de la maison, saisissant Robardet par les épaules, le pousse vers la porte avec tant de rudesse qu'il le fait tomber sur le trottoir. Le voltigeur se relève, il se voit entouré des compagnons de L'Hérissou et des habitués du cabaret, qui le gourmandent indignement; alors, il tire son sabre, le fait mouliner et se fraie un passage à travers cette foule prête à lui faire un mauvais parti. Heureusement les gendarmes de Courbevoie accoururent sur le lieu du désordre, interposèrent leur autorité, et parvinrent, non sans peine, à s'emparer du voltigeur; ils lui enlevèrent le sabre. Un individu blessé grièvement au bras fit voir sa blessure et disparut. Robardet, quoique désarmé, continua sa résistance avec tant de violence, que les gendarmes furent obligés de l'emporter.

M. le président, au prévenu : Vous venez d'entendre la lecture des charges qui s'élevaient contre vous; qu'avez-vous à répondre à cette double accusation, d'avoir blessé un habitant et de vous être révolté contre les gendarmes?

Le voltigeur : Mon colonel, les témoins parleront pour moi; ils vous diront que je ne faisais rien de mal avec mon ami Tillet, et que c'est le maître de la maison qui, ne voulant pas me rendre 80 centimes, a causé toute cette affaire.

M. le président : Il n'avait peut-être pas vu la pièce de monnaie que vous aviez maladroitement fait rouler par terre.

Le voltigeur : Je vous demande pardon, il l'avait vue, puisque c'est un bourgeois qui l'a ramassée et l'a mise en avant du comptoir. Le sieur L'Hérissou m'a tombé dessus, quoi, comme on tomberait sur un filou, avec tant de force, qu'il a failli me faire casser la tête sur les pavés de Courbevoie. Revenu sur mes pieds, j'ai dégainé et me suis défendu contre tous ceux qui m'entouraient et criaient après moi.

M. le président : Vous avez menacé les gendarmes, vous leur avez résisté le sabre à la main; cependant ceux-là vous venaient en aide.

Le voltigeur : Joliment! ils ont commencé par se jeter sur moi. Au surplus, quant à eux, je ne sais pas ce que j'ai fait; j'étais tellement en colère, que je ne me rappelle rien, si ce n'est que, le lendemain, à la prison de leur caserne, je leur ai fait mes excuses.

L'Hérissou, témoin, déclare être employé au chemin de fer.

M. le président : Dites aussi que vous êtes aubergiste tenant un mauvais cabaret. Déposez sur les faits qui ont amené ce voltigeur devant le Conseil de guerre.

L'Hérissou : Lorsque je me suis aperçu qu'il y avait des difficultés au comptoir, j'ai dit à ces messieurs les voltigeurs qu'il fallait payer. Le prévenu parlait d'une pièce de 20 sous que nous ne voyions pas. Moi, j'ai eu que celui-ci voulait faire comme cela arrive quelquefois que des gens font; ils disent qu'ils ont donné une pièce dont ils veulent la monnaie, tandis qu'ils n'ont donné rien du tout. Comme il ne s'agissait que de 20 centimes, j'aimais mieux mettre le voltigeur à la porte que d'avoir une plus longue querelle, et voilà.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial : Est-ce là tout ce que vous avez à dire?

L'Hérissou : Oui, monsieur; pas autre chose à vous

narrer.

M. le commissaire impérial : Nous prévenons le témoin que s'il ne dit pas toute la vérité, ainsi qu'il a prêté serment de le faire, je vais requérir contre lui pour faux témoignage. Nous demandons au témoin s'il n'a pas pas posé brutalement le voltigeur, au point de le renverser à terre?

L'Hérissou : Ah! oui; il y avait des marches; il les a descendues par derrière, et il est tombé sur le dos.

Le voltigeur : S'il n'y avait eu que les marches, je ne serais pas tombé; mais ce particulier m'a donné un tel coup sur la poitrine que j'ai perdu l'équilibre.

M. le président, au sieur L'Hérissou, d'un ton sévère : Vous tenez un établissement public dans lequel les soldats peuvent entrer à chaque instant, et si, à propos de semblables misères, vous vous laissez aller à de graves violences, il pourrait bien arriver qu'ils fissent usage envers vous de leurs armes. Que voulez-vous que nous leur disions?... Si les soldats portent des armes pour la défense de l'ordre et du pays, ils peuvent aussi s'en servir pour repousser des attaques personnelles. Il est à regretter que le coup qui a frappé un inconnu n'ait pas atteint plutôt le véritable coupable.

L'Hérissou : Moi aussi, j'ai été soldat, et...

M. le président, interrompant : Si vous avez eu jamais l'honneur de porter un sabre, vous devez savoir qu'on n'insulte pas impunément un soldat et qu'on ne le renverse pas par terre; allez vous assoir.

Le sieur Tillet, voltigeur, raconte les faits tels qu'ils se sont passés : « Nous avions bu avec deux civils de nos amis qui partaient pour le pays, dit-il; nous étions bien tranquilles et nous partions. Les deux civils étaient déjà dehors, Robardet m'offre un verre de cassis, j'accepte; il paie, la pièce tombe. Un bourgeois la ramasse et la met sur ou dans le comptoir et se retire. Là-dessus, l'aubergiste ne veut pas rendre 80 centimes et nous cherche querelle. »

M. le président : Arrivez aux voies de fait?

Le voltigeur Tillet : Le fait est qu'il l'a trimbalé au bas des marches et qu'après un tas de je ne sais quoi nous ont entourés. Quand j'ai vu les gendarmes, j'ai filé.

M. le président : Vous affirmez que Robardet avait posé une pièce d'un franc sur le comptoir?

Tillet : J'en lève ma main, je l'ai vu; si bien que son mauvais cassis nous a coûté 50 centimes le petit verre, vu que les 80 centimes ont passé au bleu par suite du tremblement.

Viennent les dépositions sur le fait de rébellion et celles qui constatent la blessure faite à un individu qui s'est sauvé pour aller se faire panser.

M. le commandant Delattre soutient la prévention sur les deux chefs. Quels que soient les torts du sieur L'Hérissou, dit le ministère public, le voltigeur Robardet n'en est pas moins coupable d'avoir blessé un habitant et résisté avec violence aux gendarmes; mais il est vrai aussi qu'il existe des circonstances qui déterminent le Conseil à modérer la peine.

Le Conseil, après avoir entendu le défenseur, déclare le voltigeur Robardet non coupable, et M. le président ordonne qu'il sera mis sur-le-champ en liberté pour être renvoyé à son corps.

— Hier, vers dix heures du soir, un homme de peine, nommé Thomas, âgé de trente-cinq ans, en voulant monter sur un bateau amarré sur la Seine en amont du Pont-Royal, est tombé dans le fleuve et a disparu aussitôt sous l'eau. Le sieur Dorigny, âgé de soixante-trois ans, maître du bateau-buanderie voisin, témoin de l'accident, se précipita au secours du submergé; malheureusement, en tombant dans l'eau, il éprouva un choc qui détermina la luxation de son épaule droite, paralysa ses mouvements, et l'exposa à être doublement victime de son généreux dévouement. A ses cris de détresse, son gendre, le sieur Leneveu, accourut et put heureusement le retirer de l'eau. Des prompts secours lui furent administrés par un médecin, et tout fait espérer que la blessure, quoique grave, n'aura pas de suite funeste. Quant au sieur Thomas, toutes les recherches faites pour le découvrir ont été infructueuses. Il est probable que son corps aura été entraîné par le courant et se sera engagé sous quelque embarcation.

La veille, un autre cas de mort accidentelle a été aussi constaté sur le territoire de Pantin. Un journalier, nommé Dabonneville, âgé de trente-trois ans, occupé à l'orifice d'un puits d'extraction communiquant aux carrières dites d'Amérique, est tombé accidentellement au fond de ce puits et a été tué raide.

— Un gravatier, le sieur Bigot, en tirant hier du sable de la Seine, près du pont de Saint-Cloud, a fait remonter à la surface et a repêché le cadavre d'une femme de trente à trente-cinq ans, de petite taille, qui paraissait avoir séjourné une quinzaine de jours dans l'eau et ne portait aucune trace de violence. Cette femme, qui avait les cheveux châtain, était vêtue d'une robe noire en étoffe dite orléans; elle avait la tête couverte d'un mouchoir noir à pois blanc et le cou entouré d'un mouchoir blanc auquel étaient attachés deux autres mouchoirs noués et remplis de pierres. Cette femme était inconnue dans les environs et n'avait rien sur elle qui permit d'établir son identité. Son cadavre a été envoyé à la Morgue.

— Nous avons annoncé hier la remise en nos mains, par deux abonnés de la Gazette des Tribunaux, de deux sommes de 20 francs pour le jeune Jacques Louvet dont nous avons fait connaître la position intéressante. Aujourd'hui, deux autres abonnés nous ont remis, l'un une somme de 20 francs, l'autre une somme de 10 francs applicables à ce jeune prévenu. Cette collecte permettra au Tribunal de renvoyer à sa mère ce pauvre enfant que le mal du pays avait mis en état de vagabondage.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — La police de Londres paraît être convaincue de l'inutilité des efforts qu'elle fait pour percer le mystère qui entoure la découverte du cadavre repêché près du pont de Waterloo. On ne sait même pas s'il s'agit d'un crime ou d'une funèbre plaisanterie; les hommes les plus experts de la police penchent pour cette dernière interprétation. Les journaux anglais, emportant au sport une de ses expressions, disent que la police est : « à bout de voir. » Le usage qui couvre les faits refuse de s'éclaircir, et jusqu'à l'identité du sac de nuit, on ne peut rien établir de certain. On ne sait rien sur la femme qui aurait traversé le pont avec un sac de cette nature, et l'on ne sait que décider sur les vêtements qui recouvraient le cadavre dont le squelette est exposé au bureau de Bow-Street.

On a vu un moment qu'on allait apprendre quelque chose par la découverte de quelques parties d'un corps humain repêchés dans la Tamise, près de Barnes. Mais il est résulté de l'examen fait par le docteur Polling, que ces parties font double emploi avec celles qui sont déjà dans les mains de la police; de plus elles proviennent évidemment d'un sujet soumis à des opérations de dissection.

On a cessé d'administrer le public à examiner le triste dépôt fait à Bow-Street; il n'en résultait rien d'utile à la manifestation de la vérité, mais l'engorgement nuisait beaucoup à l'expédition quotidienne des affaires.

Il avait été dit que l'administration se proposait de faire voyager dans les provinces les effets d'habillement dépo-

sés au bureau de Bow-Street afin de recueillir des renseignements sur l'individu à qui ils auraient appartenu. Ce broit est traité de fable absurde par les journaux et démenti comme tel.

Bourse de Paris du 22 Octobre 1857.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price (66 75, 66 70, 90 75, 90 75).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.) and Price (66 75, 79, 90 75, etc.).

Table with 2 columns: Instrument (Dito, pet Coup., Omnibus de Paris, etc.) and Price (28 1/4, 90, 36 25, 130).

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.) and Price (66 70, 66 70, 66 53, 66 70).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (Paris à Orléans, Bordeaux à La Teste, etc.) and Price (4315, 867 50, 680, etc.).

Aujourd'hui, à l'Odéon, la troisième représentation du Perroquet gris.

Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, 3e représentation de la reprise d'Oberon. M. Cambardi débute dans le rôle de Rézia.

nouveau succès croît de jour en jour, joués qu'ils sont par MM. Félix, Delanoy, Parade, Chambéry, Chaumont, Specht, Galabry, Daubray, Joliet, M. Guillemin, Duplessy et Dinah-Félix.

Aux Variétés, le grand succès des Chants de Béranger, avec M. D'jazet, était prévu du jour où vint la pensée d'accorder ensemble ces deux noms si populaires.

Tous les soirs, à sept heures et demie, à l'Ambigu-Comique, le drame à la mode, les Viveurs de Paris.

Gaité. — Co soir, le Père aux Ecus; M. Chilly déploie une âme de véritable comédien dans le rôle de M. Aubry.

Nous sommes heureux de pouvoir annoncer à la demande générale, et pour une fois encore, M. Laure Michelli a bien voulu consentir à donner à l'Hôtel des Concerts de Paris (anciens Concerts Musard), un second concert, dans lequel, comme au premier, elle conduira l'orchestre en lui faisant exécuter différents morceaux de sa composition.

— Au Pré-Catelan, les spectacles du Théâtre des Fleurs, sur lequel les danses espagnoles exécutent chaque jour la Gallegada et la Valencianna, variées par des intermèdes des gracieux enfants Price; l'appareil de pisciculture modèle; les concerts permanents; les scènes de magie de M. Benita Anguinet; le spectacle des marionnettes italiennes; les richesses de la floraison d'automne, offrent aux nombreux visiteurs les distractions les plus charmantes et les plus variées.

SPECTACLES DU 23 OCTOBRE.

OPÉRA. — Le Cheval de Bronze. FRANÇAIS. — Tartuffe, le Jeu de l'Amour et du Hasard. OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche, le Chalet. ONÉON. — Le Perroquet gris, la Coupe enchantée. THÉÂTRE LYRIQUE. — Oberon, Maître Wolfgram. VAUDEVILLE. — Les Faux Bonshommes, Triplet. VARIÉTÉS. — Les Chants de Béranger. GYMNASSE. — Les Petites Lâchetés, l'Invitation à la vaisselle. PALAIS-ROYAL. — La Veuve au Camélin, le Suppliee, Secrétaire. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard. AMBIGU. — Les Viveurs de Paris. GAITÉ. — Le Père aux Ecus. CIRQUE IMPÉRIAL. — L'Amiral de l'Escadre bleue. FOLIES. — Petit Bonhomme vit encore. DÉLAISSEMENTS. — L'Escarcelle d'or. FOLIES-NOUVELLES. — La Deviniette, le Petit Cendrillon. LUXEMBOURG. — Maria l'Esclave. BEAUMARCHAIS. — Jacques le Fataliste. BOUFFES PARISIENS. — L'Arbre de Robinson, le Mariage. CIRQUE NAPONOLÉON. — Tous les soirs à 8 h. exercices équestres. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. HIPPODROME. — Les Chansons populaires de la France. PRÉ-CATELAN. — Couvert tous les jours, depuis six heures du matin jusqu'à onze heures du soir. CONCERTS DE PARIS (ancien concert Musard). — Tous les soirs, de 8 à 11 heures. — Prix d'entrée: 1 fr. et 2 fr.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 48.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

MAISON A BELLEVILLE

Etude de M. E. HUET, avoué à Paris, rue de Louvois, 2. Vente par suite de surenchère du sixième, en l'audience des saisis immobilières de la Seine du 3 novembre 1857.

MAISON A AUTEUIL

Etude de M. Henri CÉSSELIN, avoué à Paris, rue des Jeuneurs, 33, successeur de M. Lombard. Adjudication, en l'audience des saisis immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 12 novembre 1857, deux heures de relevée.

PROPRIÉTÉ A CLIGNANCOURT

Etude de M. PETIT, avoué à Paris, rue Montmartre, 129. Vente, en l'audience des saisis immobilières, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 3 novembre

1857, deux heures. D'une PROPRIÉTÉ sise à Clignancourt, commune de Montmartre, rue des Deux-Portes-Blanches, 8.

Mise à prix: 6,000 fr. S'adresser audit M. PETIT, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères, Et à M. Hardy, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 10.

LIBRAIRIE NOUVELLE

MM. les actionnaires de la société de la Librairie Nouvelle, dont le siège est à Paris, boulevard des Italiens, 15, sont convoqués en assemblée générale pour le 31 octobre courant.

COMPAGNIE DES HAUTS-FOURNEAUX, FORGES ET ACIÉRIES

DE LA MARINE ET DES CHEMINS DE FER JACKSON FRÈRES, PETIT, CAUDET ET C.

Conformément aux articles 29 et 30 des statuts, MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale pour le lundi 9 novembre prochain, à Lyon, dans la salle de la Bourse, au Palais-Saint-Pierre, place des Terreaux, à trois heures de l'après-midi.

Ordinaire, pour recevoir les comptes de la gérance sur l'exercice 1856-1857, clos le 30 juin dernier, et entendre le rapport du conseil de surveillance. Extraordinaire, pour statuer: 1° Sur les modifications à introduire dans la raison sociale et dans le titre des statuts relatif à la gérance par suite du décès de M. Charles Jack-

son et de la retraite de M. William Jackson; 2° Sur la proposition de porter à dix le nombre des membres du conseil de surveillance, et la nomination de ce dernier membre.

Pour être membre de l'assemblée générale, il faut: 1° Au moment de la réunion, être propriétaire de vingt actions au moins; 2° Avoir fait, trois jours au moins avant la réunion, le dépôt de ses titres aux lieux indiqués par les gérants.

Les titres seront reçus en dépôt et les cartes d'admission délivrées à partir de lundi 26 courant jusqu'au jeudi 3 novembre prochain inclusivement, savoir:

- A Rive-de-Gier, au siège et dans les bureaux de la société; A Lyon, chez MM. M. Côté et C°, banquiers, 3, rue Clermont; A Saint-Etienne, chez MM. Balay frères et C°, banquiers, rue de la Bourse; Et à Paris, chez MM. Loignon et C°, banquiers, 10, rue Chausson.

Les actionnaires de vingt actions ou plus qui ont fait convertir leurs actions en actions nominatives, ceux dont les titres sont déposés à la Banque de France ou dans la caisse de la compagnie, pourront, aux mêmes lieux, retirer leurs cartes d'admission, lesquelles leur seront délivrées sur la simple présentation de leur récépissé provisoire ou de leur certificat de dépôt, pourvu que ce dernier porte une date antérieure au 3 novembre prochain.

Tout actionnaire a le droit de se faire représenter par un mandataire actionnaire lui-même et membre de l'assemblée générale.

Des formules de procuration seront délivrées aux lieux ci-dessus désignés. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois vingt actions par lui-même ou comme mandataire, sans toutefois qu'un actionnaire puisse avoir droit à plus de dix voix soit par lui-même, soit au nom de ceux qu'il représente.

Rive-de-Gier, le 20 octobre 1857. (18510) M. PASCAL, demeurant à Paris, place de la Bourse, 4, commissaire à

l'exécution du concordat du sieur Geneste fils, entrepreneur, ayant demeuré rue Rochechouart, 70, et actuellement rue du Théâtre 2, à Montmartre.

Préviens les créanciers en retard de produire que si, dans la quinzaine à partir de ce jour, ils ne lui ont pas justifié de leurs droits, ils ne seront pas compris dans la répartition de l'actif abandonné par le sieur Geneste fils. (18508) PASCAL.

CHALES DES INDES ET DE FRANCE

LIQUIDATION FORCÉE PAR SUITE DE CHANGEMENTS CONSIDÉRABLES. La maison des Indes, n° 93, rue de Richelieu, près le boulevard des Italiens, vend toutes ses marchandises dans le plus bref délai. — Très grand choix de Chales de l'Inde longs et carrés. — Immense assortiment de Cachemires français. (18436)*

ON NE PAIE

les honoraires qu'après la guérison des MALADIES CHRONIQUES ET ACIGUES. ROBBE DE RIBEMONT, médecin homéopathe, 49, rue d'Amsterdam, de 3 à 5 h. (Affr.) (18488)*

CARBURINE CHAVANON. Essence pour détacher les étoffes de soie, de laine et de velours, et pour nettoyer les gants, NE LAISSANT AUCUNE ODEUR sur les tissus. — 1 fr. 25 le flacon. Pharmacie du Louvre, 151, rue St-Honoré, Paris. Dépôt chez tous les pharmaciens et parfumeurs. (18430)*

SICCATIF BRILLANT POUR LA MISE EN COULEUR DES GARREUX ET PARQUETS SANS FROTTEMENT à 75 cent. le mètre, couleur comprise. (MÉDAILLE A L'EXPOSITION.) RAPHANEL, RUE ST-MÉRY, 7 ET 9, PARIS.

La renommée. CIRAGE au litre 1 fr. 30c. L'ARMOYER, rue des Valenciennes, n° 57, quartier Montmartre. (18432)

PARFUMERIE MÉDICO-HYGIÉNIQUE

De J.-P. LAROCHE, Chimiste, Pharmacien de l'École spéciale de Paris, POUR L'HYGIÈNE ET CONSERVATION DES CHEVEUX. EAU LUSTRALE pour arrêter la chute et la décoloration des cheveux, calmer les démangeaisons de la tête, enlever les pellicules. Le fl. 3 fr. les 6, 45 fr. POMMADE DU DOCTEUR DUPUYTREN Son usage journalier conserve les cheveux, en arrête la chute et la décoloration, guérit les affections du cuir chevelu. Le pot, 3 fr.; les 6 pots, 15 fr. DÉPÔT GÉNÉRAL DE CES PRODUITS, Pharm. LAROCHE, 26, rue Nve-des-Petits-Champs, et dans toutes les villes de France et de l'étranger.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 23 octobre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (4719) Table, basses, armoire à glace, bureau, etc.

Le 24 octobre. (4720) Bureau, cheminée prussienne, pendule, candélabres, tapis, etc. (4721) Guéridon, tapis, canapés, fauteuils, piano droit, pendule, etc. (4722) Comptoir, balances, boîte à café, chaises, caisses vides, etc. (4723) Banquettes, bureaux, tables, fauteuils, chaises, pendule, etc. (4724) Buffet, étagère, 2 plats en fer battu, 2 presses lithographiques, etc. (4725) Commode, glace, pendule, rideaux, armoire, bureau, etc. (4726) Pendules, candélabres, canapés, fauteuils, chaises, etc. (4727) Tables, fauteuils, chaises, bureau, canapés, mousses, etc. (4728) Caisse en fer, appareils à gaz, 130 chaises, porte-chaises, etc. (4729) Casiers, boîtes en fer-blanc, balances, bocaux, seaux, etc. Boulevard de Strasbourg, 11. (4730) Meubles en bois, verrerie, cristaux, porcelaine, etc. Rue Fontaine-Saint-Georges, 11. (4731) Bureau, fauteuil, poêle, sucre, table, chaises, tapis, charbon, etc. Marché-aux-Citrons, boulevard de l'Hôpital.

(4732) Deux voitures dites coupés, une autre, trois chevaux, etc. Place publique de Montmartre. (4733) Bureau, chaises, bois à brûler, voitures, chevaux, harnais, etc. Le 25 octobre. (4734) Bureau, table, chaises, voitures à place, chevaux, etc. Place de Saint-Mandé. (4735) Buffet, carafes, secrétaire, chaises, ustensiles de cuisine, etc.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M. Tresse, notaire à Paris, le vingt octobre mil huit cent cinquante-sept, M. Eugène LEVESQUE, négociant, et madame Augustine-Vie d'Armentières BRÉANT, son épouse, demeurant à Paris, rue de Luxembourg, 8.

Elle M. Louis-Emile BRÉANT, négociant, et madame Adèle Caroline CHAMÉDRE, son épouse, demeurant à Paris, rue de Luxembourg, 37.

Ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'une maison meublée ou hôtel garni, situé à Paris, rue de Luxembourg, 37.

La durée de la société a été fixée au temps à courir du quinze octobre mil huit cent cinquante-sept au premier avril de chacune des années, avec convention, cependant, qu'elle pourrait cesser, d'un commun accord, entre les parties, au premier avril de chacune des années mil huit cent cinquante-neuf, mil huit cent cinquante-deux,

mil huit cent cinquante-cinq et mil huit cent cinquante-huit. Le siège de la société a été établi à Paris, rue de Luxembourg, 37.

Le raison et la signature sociales sont LEVESQUE et BRÉANT.

La signature sociale appartiendra à M. Levesque et devant tous, qui en usent séparément; toutefois, tous billets et engagements devront, pour obliger la société, être revêtus de la signature de M. Levesque et Bréant.

Pour extrait: TRESSE. Cabinet de M. CORDONNIER, rue du Hazard-Richelieu, 4.

D'un acte sous seing privé, fait en autant d'originaux que de parties, à Paris, le dix-sept octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, intervenu entre M. Pierre-Victor MOREL, fabricant de savons, demeurant à La Villette, rue de Nantes, 35, et M. Eugène Monsoueurs fils, employé de commerce, demeurant à Paris, rue Lafayette, 44, en présence de M. Eugène Charles-Louis Monsoueurs père, demeurant au même lieu.

Appert: D'un acte passé entre MM. Vallée et Monsoueurs fils une société en nom collectif ayant pour objet la fabrication et la vente des savons et autres produits que les associés croiront devoir exploiter d'un commun accord, ayant commencé le premier novembre mil huit cent cinquante-sept, et devant finir le trente mai mil huit cent soixante-dix-huit, avec siège à La Villette, rue de Nantes, 35, sous la raison et avec la signature sociale C. Vallée et Monsoueurs fils, ladite signature appartenant à chaque associé, à condition de ne servir qu'à l'exploitation d'un commerce, à peine de nullité, même au regard des tiers; lesdits associés auront tous les pouvoirs attachés à la qualité d'associés-gérants. S.M. Monsoueurs fils use de ses droits de se substituer M. son père dans les termes prévus en l'acte social, la raison deviendra C. Vallée et Monsoueurs père.

Pour extrait: Signé: DELEUZE, agréé. (7936)

Aux termes d'un acte sous seing privé, fait double à Paris le quatorze octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistré par Pommeu, qui a perçu six francs pour droits et double décime, la société en nom collectif formée entre Auguste DELEUSIER et Adolphe-Guillaume FLAMANT, demeurant à Paris, le premier rue des Fossés-du-Temple, 36, et le deuxième rue du Grand-Prieuré, 39, pour dix ans, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-six, et pour la fabrication et la vente de lampes à modérateur, suivant acte passé devant M. Escoffier, notaire à Paris, le huit avril mil huit cent cinquante-six, a été dissoute à compter du premier octobre mil huit cent cinquante-sept, et la liquidation a été confiée à M. Flamant avec tous les pouvoirs nécessaires.

Pour extrait: Signé: FLAMANT. (7933)

Suivant acte reçu par M. Chatelet, notaire à Paris, le seize octobre mil huit cent cinquante-sept, MM. Charles-Adolphe et Charles-Nicolas-Eugène GAND, lithieurs, demeurant à Paris, rue Croix-des-Fleuves-Champs, 20, ont formé entre eux une société commerciale en nom collectif sous la raison GAND

frères, ayant pour objet l'achat, la fabrication et la vente des articles de luthier, pour neuf ans et trois mois, à partir du premier octobre mil huit cent cinquante-sept, avec siège à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 20.

Chacun des associés gère et administre les biens et affaires de la société, et aura la signature sociale. Néanmoins, tous actes d'emprunt ou billets à ordre, pour être valables, devront être signés des deux associés.

Pour extrait: CHATELAIN. (7927)

Par acte passé devant M. Thion de la Chaume et son collègue, notaires à Paris, le quinze octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, Madame Joséphine-Louise-Caroline-Julie ROMANSKI, veuve de M. Louis-Xavier MOREL, commerçante en droguerie, demeurant à Paris, rue des Lombards, 14, ci-devant, et alors mère rue, n° 28, à l'angle du boulevard de Sébastopol, d'une part, et M. Esprit-Auguste BONNAL, pharmacien, demeurant à Paris, mêmes rue et numéros, d'autre part, ont déclaré nulle et de nul effet, et en tant que de besoin dissoudre, à compter dudit jour quinze octobre mil huit cent cinquante-sept, la société en nom collectif formée entre eux, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de droguerie et pharmacie, sous la raison et la signature sociale veuve MOREL et BONNAL, aux termes d'un acte reçu par M. Thion de la Chaume et son collègue, notaires à Paris, le trente mars mil huit cent cinquante-sept, et dont le contenu est mentionné dans les plus étendus. (7934) THION.

D'un acte sous signature privée, fait double à Paris le neuf octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, le même jour par le receveur, qui a perçu les droits, six francs, folio 404, recto, case 9.

Entre le sieur Joachim-Etienne CLEMENS aîné, demeurant à Saint-Médard-Grand-Luc, 4. Et M. Arthur-Eugène GOHIN, demeurant à Paris, rue Olivier, 23.

Il appert que la société en commandite, connue primitivement sous la raison sociale BEHARD, CLEMENS et C°, formée entre les susnommés, pour la fabrication et la vente du blanc de peinture, dilué au blanc de crin, et dont le siège était à Charente, route militaire, n° 43, a été dissoute; et que M. CLEMENS aîné est nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait: Ch. RANSON, avocat. (7929)

D'un acte sous seing privé, en date du quinze octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistré le même jour par Pommeu, qui a perçu six francs. Il appert qu'une société en nom

collectif a été formée entre M. Charles-François CASTEL, demeurant à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 22, et M. Emile FRANCASTEL, demeurant à Paris, rue Saint-Louis (au Marais), n° 82, tous deux entrepreneurs de travaux publics, pour les entreprises de pavage, le commerce des gravats, pavés et autres.

La raison sociale est FRANCASTEL frères, et appartient aux deux associés pour les besoins de la société.

Le siège de la société est quai Valmy, 63.

Sa durée est de cinq années, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-sept et finiront le trente et un décembre mil huit cent soixante et un.

Pour extrait conforme: E. FRANCASTEL. G. FRANCASTEL. (7930)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de commerce la communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 21 oct. 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au dit jour:

Du sieur FICHOT, md de vins à Grenelle, rue du Commerce, 3; nomme M. Lefebvre juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagan, 3, syndic provisoire (N° 4314 du gr.).

Du sieur DUBOUR (Florentin-Augustin), coiffeur, demeurant à Paris, rue et place Cadei, 31; nomme M. Victor Masson juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N° 4313 du gr.).

Du sieur GANTNER (Félix), coupeur de poils de lapins, demeurant à Paris, rue St-Maur Popincourt, 73; nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Fillet, rue Ste-Apolline, 9, syndic provisoire (N° 4314 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GAUGER (Louis-Antoine-Nicolas), md de vins, rue Ménilmontant, 119, le 23 octobre, à 3 heures (N° 4295 du gr.).

Du sieur GIRARD aîné (Antoine-Hubert), anc. fabr. de cuirs vernis et d'équipements militaires, faubourg St-Martin, 122, le 23 octobre, à 12 heures (N° 4296 du gr.).

siège social, et du sieur Louis-Victor-Léonard Navet, demeurant rue Ménilmontant, n° 17, sont invités à se rendre le 23 octobre, à 10 h. 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 4292 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur NAUDE (Charles-Louis), ancien menuisier, rue Saint-Antoine, passage Charlemagne, actuellement rue de Valenciennes, n° 6, sont invités à se rendre le 23 octobre, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 4294 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHARPENTIER (Edouard-Alexandre), marchand épicer et cafetier à Neuilly, rue de l'Edifice, n° 5, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 23 octobre, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 4384 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHARPENTIER (Edouard-Alexandre), marchand épicer et cafetier à Neuilly, rue de l'Edifice, n° 5, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 23 octobre, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 4428 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société BRITIN, NAVET et C° connue sous la raison de Compagnie Française, pour l'entretien et la réparation des voitures et de leurs décalés, dont le siège est à Paris, rue de Maille, 4, ladite société composée du

siège social, et du sieur Louis-Victor-Léonard Navet, demeurant rue Ménilmontant, n° 17, sont invités à se rendre le 23 octobre, à 10 h. 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 4292 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur NAUDE (Charles-Louis), ancien menuisier, rue Saint-Antoine, passage Charlemagne, actuellement rue de Valenciennes, n° 6, sont invités à se rendre le 23 octobre, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 4294 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHARPENTIER (Edouard-Alexandre), marchand épicer et cafetier à Neuilly, rue de l'Edifice, n° 5, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 23 octobre, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 4384 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHARPENTIER (Edouard-Alexandre), marchand épicer et cafetier à Neuilly, rue de l'Edifice, n° 5, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 23 octobre, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 4428 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société BRITIN, NAVET et C° connue sous la raison de Compagnie Française, pour l'entretien et la réparation des voitures et de leurs décalés, dont le siège est à Paris, rue de Maille, 4, ladite société composée du

siège social, et du sieur Louis-Victor-Léonard Navet, demeurant rue Ménilmontant, n° 17, sont invités à se rendre le 23 octobre, à 10 h. 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 4292 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur NAUDE (Charles-Louis), ancien menuisier, rue Saint-Antoine, passage Charlemagne, actuellement rue de Valenciennes, n° 6, sont invités à se rendre le 23 octobre, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécabilité du failli.